

Etude d'Impact Environnemental et Social
Cadre légal et institutionnel
Projet aurifère de Yaouré, Côte d'Ivoire



Soumis
Amara Mining Côte d'Ivoire SARL



Par

2D Consulting Afrique

FORMULAIRE D'EMISSION DU RAPPORT

Nom du client	Amara Mining Côte d'Ivoire SARL		
Nom du projet	Etude d'Impact Environnemental et Social du projet aurifère de Yaouré		
Titre du rapport	CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL		
Statut du document	DRAFT	No. d'émission	1
Date d'émission	25 novembre 2016		
Référence du document	7879140169	Numéro du rapport	
Auteur	2D Consulting Afrique	Signature 25/11/2016	
Relecteur	2D Consulting Afrique	Signature 25/11/2016	
Validation du manager du projet	Amanda Pyper	25 novembre 2016	

CLAUSE DE NON - RESPONSABILITÉ

SOMMAIRE

Liste des figures 4

Liste des tableaux..... 4

Liste des experts 4

SIGLES ET ABREVIATIONS..... 5

CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE 6

I. DEMARCHE DE REALISATION D’UNE EIES 7

 I.1. Etapes de réalisation de l’EIES 7

 I.2. Instruction du rapport d’Etude d’Impact Environnemental et Social 7

II. CADRE POLITIQUE, LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L’EIES 11

 II.1. Prise en compte environnementale en Côte d’Ivoire..... 11

 II.2. Politiques en matière de protection de l’environnement 12

 II.3. Cadre législatif et réglementaire ivoirien applicable au projet 17

III. CADRE INSTITUTIONNEL 73

 III.1. Ministère de l’Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable 73

 III.2. Ministère de l’Industrie et des Mines 77

 III.3. Ministère de la Construction, du Logement, de l’Assainissement et de l’Urbanisme 78

 III.4. Ministère des Infrastructures Economiques..... 78

 III.5. Ministère des Eaux et Forêts 79

 III.6. Ministère d’Etat, Ministère de l’Intérieur et de la Sécurité..... 80

 III.7. Ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA 81

 III.8. Ministère de l’Agriculture 82

 III.9. Ministère des Ressources animales et halieutiques..... 82

 III.10. Ministère d’État, Ministère de l’Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle..... 82

 III.11. Ministère de l’Economie et des Finances 82

 III.12. Ministère délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense..... 83

 III.13. Ministère des Transports 83

 III.14. Ministère du Commerce, de l’Artisanat et de la Promotion des PME 83

 III.15. Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 83

 III.16. Ministère du Pétrole et de l’Energie 84

 III.17. Principales ONG, instituts et organisations scientifiques impliqués dans la gestion de l’environnement 84

III.18. Structures à consulter85
 III. 19. Organisation hiérarchique des structures à consulter88
 IV. Prise en compte des orpailleurs90

Liste des figures

Figure 1 : Schéma de la démarche de réalisation de l'EIES9
 Figure 2 : Organisation générale de l'administration déconcentrée en Côte d'Ivoire89

Liste des tableaux

Tableau 1 : Concentration de certaines substances dans les eaux résiduaires.....47
 Tableau 2 : Valeurs limites émissions gazeuses.....48
 Tableau 3 : Valeurs limites des seuils d'émission sonore.....50
 Tableau 4 : Textes législatifs et réglementaires pertinents en relation avec le projet52
 Tableau 5 : OP applicables au projet par rapport aux 10 OP de la Banque Mondiale62
 Tableau 6 : Conventions et accords internationaux liés au projet signés par la Côte d'Ivoire 69
 Tableau 7 : Institutions et structures à consulter dans le cadre du projet.....86

Liste des experts

NOM	EXPERTISE
EQUIPE 2D CONSULTING	
Nicodème AZAH	Supervision de l'étude
CONSULTANTS	
Léon AKESSEY.	Juristes
Prosper KOUAME	

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANDE :	Agence Nationale De l'Environnement
CIM :	Commission Interministérielle des Mines
CIPOMAR :	Compagnie d'Intervention contre les Pollutions du Milieu Marin et Lagunaire
DGH :	Direction Générale des Hydrocarbures
DSRP :	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EIES :	Etude d'Impact Environnemental et Social
EP :	Principes de l'Equateur
EPFI :	Etablissement
ICME :	Conseil International des Métaux et de l'Environnement
IIGC :	Institut International de Gestion du Cyanure
ITIE :	Initiative pour la Transparence dans la gestion des revenus des Industries Extractives
PASR-AO :	Programme d'Action Sous-Régionale de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest et au Tchad
PGE-A :	Plan de Gestion Environnementale-Audit
PGES :	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNE :	Plan National de l'Environnement
PNAE :	Plan National d'Action Environnemental
PNUE :	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PPTTE :	Pays Pauvres Très Endettés
OMD :	Objectif du Millénaire pour le Développement
OP :	Politiques Opérationnelles
SFI :	Société Financière Internationale
SGES :	Système de Gestion Environnementale et Sociale
SMIG :	Salaire Minima Interprofessionnel Garanti
TDR :	Termes De Référence
UEMOA :	Union Economique Ouest Africaine
UNCCD :	Convention de lutte contre la Désertification

CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE

Depuis les indépendances, l'économie ivoirienne était essentiellement basée sur l'agriculture. Les activités minières, à l'exception de l'exploitation des hydrocarbures, ne jouaient pas un rôle prépondérant dans l'économie de la Côte d'Ivoire.

Cependant, les importantes découvertes de gisements miniers des 15 dernières années, ont amené le gouvernement ivoirien à mettre un accent particulier sur la politique de développement du secteur minier afin de la redynamiser.

Une politique et un contexte réglementaire incitatifs ont été mis en place pour attirer les investisseurs nationaux comme étrangers. C'est donc dans ce contexte politique de redynamisation du secteur minier que s'inscrit le projet aurifère de Yaouré.

Cependant, ce projet s'attache aussi à une problématique particulière en raison des dommages potentiels qu'il va générer sur l'environnement naturel et socio-économique.

C'est pourquoi, conformément aux textes en vigueur en Côte d'Ivoire en matière environnementale et minière, il sera soumis à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) avant sa réalisation.

La réalisation de l'EIES du projet minier de Yaouré intègre le cadre légal et institutionnel que nous nous proposons de traiter dans les pages qui suivent.

Ainsi, les thématiques suivantes ont été traitées dans ce rapport:

- démarche de réalisation d'une EIES;
- démarche d'obtention du permis d'exploitation;
- cadre politique, législatif et réglementaire;
- cadre institutionnel;
- procédures portant sur les analyses des échantillons;
- identification des structures à consulter;
- cadre d'indemnisation et prise en compte des orpailleurs;
- quelques dispositions réglementaires pour: dépôt d'hydrocarbures / présence d'appareil à pression / manipulation du cyanure / substances explosives.

I. DEMARCHE DE REALISATION D'UNE EIES

La démarche d'élaboration de l'EIES obéit à la procédure classique réglementaire fournie par le décret n°96-894 du 08 novembre 1996, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement en son article 12 et aux prescriptions des Termes De Référence (TDR) élaborés par l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE).

Sur cette base, le processus se présente comme suit.

I.1. Etapes de réalisation de l'EIES

Etape 1: Demande des TDR

Le promoteur AMARA MINING, commanditaire de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), soumet une description de son projet à l'ANDE pour la demande des TDR.

Etape 2: Elaboration des TDR de l'EIES

Les TDR ont pour objectif d'une part, d'amener le promoteur du projet à élaborer un rapport d'EIES conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, de définir un canevas méthodologique de l'EIES incluant les enjeux majeurs du projet.

Conformément à l'article 11, alinéa 2 du décret n°96-894 du 08 novembre 1996, l'ANDE est chargée de l'élaboration des TDR de l'EIES. Celle-ci sur la base de la description du projet et d'une visite de reconnaissance du site du projet, élabore les TDR qu'elle met à la disposition du demandeur.

Etape 3: Réalisation ou conduite de l'EIES

Le promoteur choisi un Bureau d'Etudes Environnementales Agréé pour conduire et réaliser l'EIES et en rédiger le rapport conformément aux TDR.

L'EIES intègre une consultation publique des parties prenantes.

Le rapport d'EIES édité en une vingtaine d'exemplaire est transmis à l'ANDE par le Bureau d'Etudes Environnementales, réalisateur de l'étude.

I.2. Instruction du rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social

Etape 1: Examen du rapport de l'EIES

Visite de terrain: elle a pour objectif de reconnaître le site et de mieux appréhender les aspects environnementaux et sociaux, afin d'évaluer la conformité de l'état du site du projet par rapport au contenu du rapport de l'EIES.

Enquête publique: un projet conçu dans la perspective du développement durable doit intégrer le principe d'équité sociale en même temps que l'intégrité de l'environnement et l'amélioration de l'efficacité économique. Sur cette base, la participation des citoyens dans le processus de planification et de décision est une exigence dans la mise œuvre des projets de développement. L'enquête a pour objectif d'informer et de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions des populations susceptibles d'être impactées par le projet, afin de permettre à l'ANDE de disposer de tous les éléments nécessaires à son information pour une prise de décision éclairée (article 16 du décret n°96-894 du 08

novembre 1996 relatif aux EIES). L'enquête publique a lieu dans les localités principales qui abritent le projet. Son effectivité est laissée à l'appréciation de l'ANDE qui tient compte des enjeux liés au projet.

Le rapport d'enquête publique constitue un élément important du dossier sur le plan socio-économique. Ce dossier est soumis à analyse, lors de la séance technique d'évaluation du rapport d'EIES.

Dispositions relatives à la consultation publique:

- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement : la participation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

Elle comprend les aspects suivants:

- l'information préalable des autorités et des communautés;
- la consultation des personnes affectées par le projet; - l'enquête publique.

Cette procédure de participation publique permet de présenter le projet aux participants, d'apprécier les impacts sur l'environnement humain et de recueillir les préoccupations des personnes affectées.

Article 35: Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement.

- Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996.

Article 16: Le projet à l'étude dans l'EIE est soumis à une enquête publique. L'EIE est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but.

Evaluation technique: elle a pour objectif de vérifier la pertinence environnementale et sociale du projet. L'évaluation technique se traduit par la réunion d'un comité interministériel mis en place par l'ANDE. Il s'agit d'une séance d'analyse du contenu du rapport de l'EIES à laquelle prennent part des experts de structures publiques et/ou privées, soigneusement identifiés.

Approbation du rapport: en application des articles 4 et 14 du décret n°96-894 du 08 novembre 1996 relatif aux EIES, la procédure d'approbation comporte plusieurs phases. Ces différentes phases sont les suivantes:

- Notification de la recevabilité du rapport de l'EIES: suite à l'évaluation technique, l'ANDE notifie au promoteur, à travers le procès-verbal de validation, la recevabilité du rapport de l'EIES.
- Délivrance de l'arrêté ministériel d'approbation du rapport de l'EIES : en application de l'article 14 du décret n°96-894 du 08 novembre 1996 relatif aux EIES, la décision d'approbation est notifiée au promoteur par un arrêté d'approbation signé par le Ministre en charge de l'Environnement.

Etape 2: suivi environnemental

Le suivi environnemental est de la responsabilité de l'ANDE. Il a pour objectif d'apprécier régulièrement le degré de la mise en œuvre ou de l'exécution des mesures d'atténuation préconisées par l'EIES et ce, afin de permettre au promoteur de préciser, d'ajuster, de réorienter ou d'adapter éventuellement certaines mesures au regard des caractéristiques des composantes du milieu, selon les clauses du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) préconisé par le promoteur dans le cadre de la mise en œuvre de son projet. Pour ce faire, des audits et des contrôles sont menés respectivement par l'entreprise elle-même et par l'ANDE.

La démarche présentée sur la figure ci-après donne les principales étapes et les indications globales nécessaires à la mise en œuvre de l'EIES et à l'établissement du rapport y afférent.

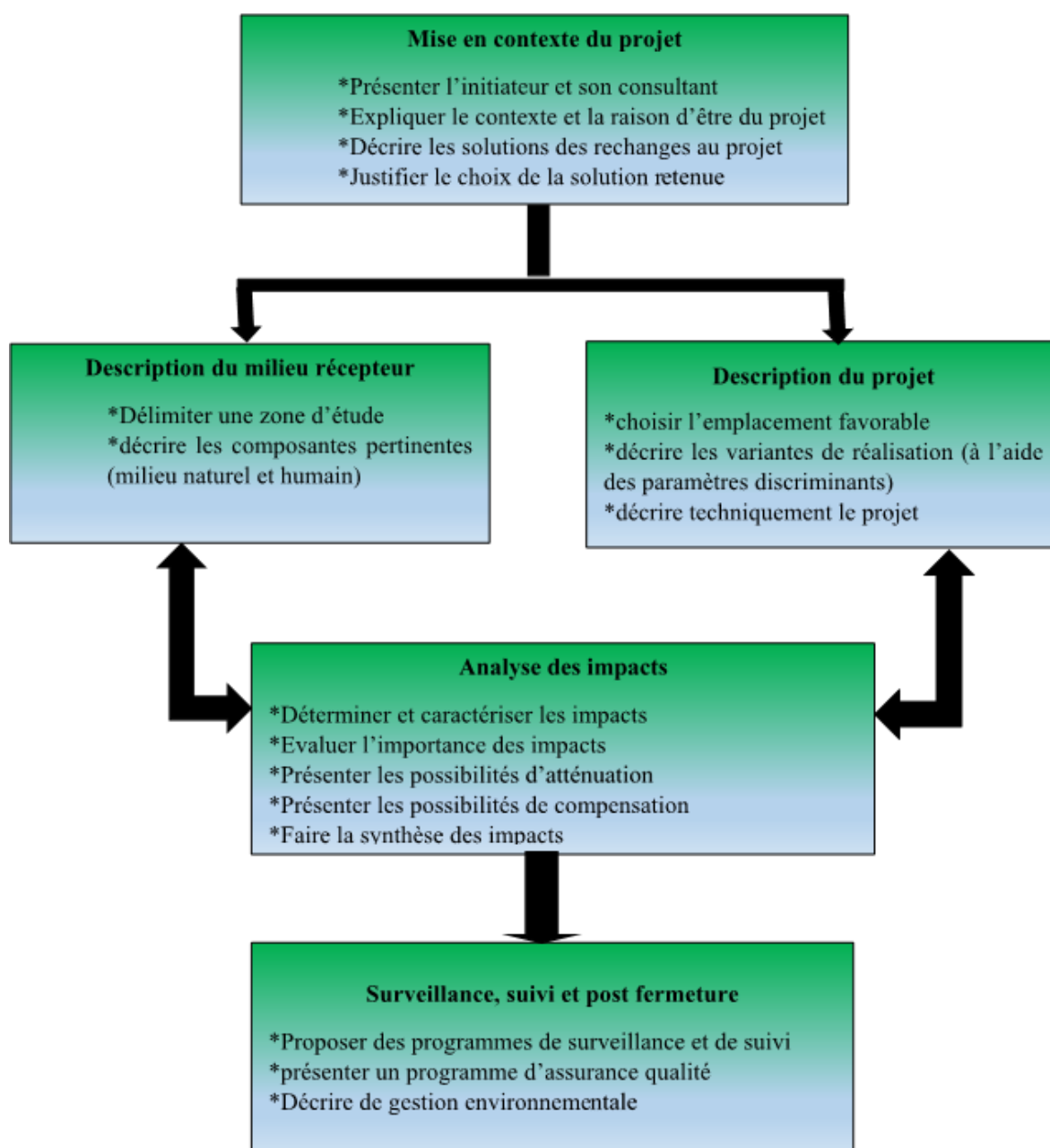


Figure 1 : Schéma de la démarche de réalisation de l'EIES

Conformément à l'article 40 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement les exigences applicables au contenu de l'EIES sont les suivantes:

- une description de l'activité proposée;
- une description de l'environnement susceptible d'être affecté y compris les renseignements spécifiques nécessaires pour identifier ou évaluer les effets de l'activité proposée sur l'environnement;
- une liste des produits utilisés, le cas échéant;
- une description des solutions alternatives, le cas échéant;
- une évaluation des effets probables ou potentiels de l'activité proposée et des solutions possibles sur l'environnement, y compris les effets directs, indirects, cumulatifs à court, à moyen et long termes;
- l'identification et la description des mesures visant à atténuer les effets de l'activité proposée, les solutions possibles, sur l'environnement et une évaluation de ces mesures;
- une indication des lacunes en matière de connaissance et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire;
- une indication sur les risques pour l'environnement d'un Etat voisin dus à l'activité proposée ou aux solutions possibles;
- un bref résumé de l'information fournie au titre des rubriques précédentes;
- la définition des modalités de contrôle et de suivi réguliers d'indicateurs environnementaux avant (état initial) pendant le chantier, durant l'exploitation de l'ouvrage ou de l'aménagement et le cas échéant, après la fin de l'exploitation (remise en état ou réaménagement des lieux ;
- une estimation financière des mesures préconisées pour prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et des mesures de suivi et contrôle réguliers d'indicateurs environnementaux pertinents.

En résumé, la démarche de réalisation de l'EIES doit permettre de satisfaire les exigences du décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

II. CADRE POLITIQUE, LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'EIES

II.1. Prise en compte environnementale en Côte d'Ivoire

Dans les pays industrialisés, et plus récemment dans les pays en voie de développement, la préoccupation pour l'environnement s'est manifestée à la suite des événements suivants:

- la croissance économique des années 50 et 60 basée sur une exploitation non surveillée de l'environnement naturel;
- la rareté des ressources et la vulnérabilité économique, reconnues dans les années 70 (exemples Club de Rome (1970) et Conférence du PNUE à Stockholm (1972));
- le concept de développement durable introduit dans les années 80 (rapport Brundtland). Le Rapport Brundtland, officiellement intitulé Notre avenir à tous (Our Common Future), est une publication rédigée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations;
- les nouvelles approches consécutives au développement économique mettant l'accent sur la capacité de préserver l'environnement et la gestion des ressources intégrées;
- les engagements pris à la conférence de Rio en 1992.

A l'instar de nombreux pays, après la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, la protection de l'environnement s'est inscrite parmi les priorités de la Côte d'Ivoire qui l'a, à juste titre, perçue comme une condition du développement durable.

C'est dans cette optique, qu'a été élaboré en 1992, le Plan National d'Action Environnemental (PNAE) afin d'évaluer l'état de l'environnement et de jeter les bases de la gestion rationnelle des ressources naturelles et la protection soutenue de l'environnement.

La mise en œuvre du PNAE repose sur le respect de six stratégies: la continuité, le dialogue et la participation, la cohérence, la concentration (d'efficacité), la coordination, la coopération et l'échange.

Le processus du PNAE fait recourir aux évaluations environnementales (évaluation stratégique, impact environnemental, audit environnemental, constat environnemental) comme outils réglementaires les plus performants pour réorienter les actions de développement dans le sens de la viabilité environnementale. Ces évaluations ont pour but de s'assurer que les options de développement envisagées sont écologiquement rationnelles et durables et que toutes les conséquences environnementales sont identifiées dès le début du cycle d'un projet et prises en compte dans sa conception.

La gestion de l'environnement évolue dans un cadre transversal pouvant faire intervenir de multiples partenaires. Cette gestion se caractérise donc par une multiplicité d'intervenants et par des restructurations périodiques et récurrentes. Les institutions s'occupant de problèmes environnementaux se retrouvent dans pratiquement tous les Ministères.

Pour promouvoir une politique respectueuse de l'environnement, la Côte d'Ivoire, s'est dotée au plan législatif respectivement en octobre et novembre 1996, d'une loi portant Code de l'Environnement (loi n°96-766 du 3 octobre 1996) et d'un décret déterminant les

règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement (décret n°96-894 du 8 novembre 1996).

La politique nationale environnementale repose notamment sur les conventions internationales importantes:

- **la Convention de Rio sur l'Environnement et le Développement (1992)** qui a proposé à travers l'Agenda 21" une base de référence permettant de bâtir un cadre global structurant les relations entre les problèmes environnementaux et la stratégie de développement;
- **la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (1994).**

En matière stratégique, les grands axes retenus concernent:

- l'information, la sensibilisation, la responsabilisation, l'éducation et la formation des populations sur le processus de développement durable;
- l'intégration des aspects environnementaux dans tous les programmes de développement, d'éducation et de formation;
- le transfert des responsabilités en matière de gestion et de protection de l'environnement et de ses ressources naturelles aux communautés rurales;
- l'implication active des partenaires de développement au processus d'élaboration et de réalisation des programmes de développement et de protection de l'environnement;
- la décentralisation des pouvoirs de décision et d'exécution aux autorités territoriales et aux populations locales;
- l'adaptation de l'environnement institutionnel, juridique, législatif et réglementaire à cette dynamique de gestion participative et intégrative.

II.2. Politiques en matière de protection de l'environnement

II.2.1. Au niveau de l'UEMOA

Pour avoir une politique commune au sein de l'UEMOA, les Etats ont défini un cadre politique dont les fondements sont établis par plusieurs actes.

L'article 101 du Traité de l'UEMOA consacré aux politiques sectorielles prévoit l'institution d'un cadre juridique chargé de définir lesdites politiques qui seront mises en œuvre par les Etats membres. L'environnement faisant partie des politiques sectorielles de l'UEMOA, même si cette disposition ne le précise pas, il est permis de penser que l'élaboration d'un cadre juridique prévu par le Traité est la manifestation d'une volonté politique de se pencher sur les questions relatives à la protection de l'environnement.

Au niveau de l'UEMOA, le chapitre IV du Protocole Additionnel n°2 relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, signé le 29 janvier 2003 à Dakar (Sénégal) évoque les objectifs et

les principes directeurs de la politique d'amélioration de l'environnement et les modalités de leur mise en œuvre.¹

Les objectifs à atteindre par l'UEMOA ont été définis dans le Protocole additionnel n°2 en son article 10. Ils sont relatifs à la lutte contre la désertification, la protection des ressources naturelles et la biodiversité, à l'amélioration du cadre de vie en milieu rural et urbain, à l'exploitation des énergies renouvelables et enfin à la lutte contre l'érosion côtière.

L'UEMOA participe activement au processus de mise en œuvre de la Convention de lutte contre la Désertification (UNCCD), notamment à travers son Programme d'Action Sous-Régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest et au Tchad (PASR-AO).

Le Conseil des ministres de l'UEMOA a adopté une recommandation relative à la mise en œuvre d'un programme de première génération en matière de gestion de l'environnement. Il détermine les composantes du programme et les mesures à entreprendre pour l'harmonisation des politiques en cette matière. Les composantes du programme sont huit sous-programmes énumérés à l'article 2 de la recommandation dont certains éléments sont identiques aux objectifs définis dans le Protocole adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Les huit (8) sous-programmes sont:

- la lutte contre la désertification;
- la préservation de la biodiversité;
- la gestion des pollutions;
- la gestion des écosystèmes transfrontaliers;
- la lutte contre l'érosion côtière;
- la gestion des ressources en eau;
- la promotion des énergies de substitution;
- et le renforcement des capacités.

Par ailleurs, le Département du Développement Rural et de l'Environnement de l'Union, structure de suivi des questions environnementales effectue régulièrement des missions sur le terrain.

II.2.2. Au niveau de la Côte d'Ivoire

La Politique Nationale de l'Environnement (PNE), adoptée par le gouvernement ivoirien en 2011, vise à créer un cadre de référence pour la prise en compte des questions environnementales dans les politiques et stratégies de développement.

L'objectif de la politique du gouvernement en matière d'environnement est d'assurer un environnement sain et durable et de préserver les ressources naturelles. De manière spécifique, il s'agit de:

¹ Protocole additionnel n°2 relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, 2010

- trouver les moyens en vue de remédier simultanément aux problèmes de développement économique et de réduction de la pauvreté sans épuiser ou dégrader davantage les ressources naturelles;
- préserver ou restaurer la capacité des écosystèmes à fournir les biens et services indispensables au maintien d'activités économiques;
- améliorer la qualité des milieux récepteurs et du cadre de vie.

La politique en matière d'environnement en Côte d'Ivoire découle de l'état de notre environnement, des problèmes environnementaux, de la nécessaire intégration de la gestion des ressources naturelles à l'économie, de la volonté nationale de lutte contre la pauvreté et des perspectives de développement durable. En outre, elle prend en compte les préoccupations mondiales en matière d'environnement et de développement durable.

Dans un tel contexte, la politique environnementale adoptée, précise les principales orientations et axes d'intervention suivants:

- **Les orientations stratégiques transversales**
 - promotion d'une stratégie de développement durable et gestion rationnelle des ressources naturelles;
 - renforcement du cadre institutionnel et législatif;
 - développement des ressources humaines;
 - mise en place d'un système national d'information, d'éducation, de communication en matière environnementale;
 - implication effective de la société civile;
 - prévention et lutte contre les pollutions et nuisances;
 - gestion de la biotechnologie et de la biosécurité;
 - promotion de la gestion rationnelle des substances chimiques dangereuses;
 - changements climatiques.
- **Les orientations stratégiques sectorielles verticales**
 - agriculture, Elevage et Pêche;
 - amélioration de la politique foncière;
 - ressources forestières, fauniques terrestres, pastorales et aquatiques, désertification et biodiversité;
 - ressources en eau;
 - transports et infrastructures;
 - énergie;
 - industries et exploitations minières et pétrolières;

- santé humaine et hygiène du milieu;
- établissements humains;
- tourisme et culture;
- éducation nationale et recherche scientifique;
- atténuation de la pauvreté et maîtrise de la croissance démographique.

La question de l'environnement demeure une préoccupation majeure pour le développement durable du pays.

Politiques au niveau social

– Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire est appelé à apporter des solutions urgentes et efficaces, notamment en termes de consolidation de la paix, de reconstruction du pays et de développement durable. Aussi, soucieux de garantir un bien-être aux populations, le gouvernement a-t-il toujours fait de l'éradication de la pauvreté une préoccupation majeure. Cet engagement s'est déjà traduit par l'adoption des axes prioritaires de lutte contre la pauvreté en 1997 et par le démarrage du processus d'élaboration du DSRP en 2000, dans le cadre de l'initiative en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (PPTÉ). Ce processus qui avait abouti à l'adoption du DSRP intérimaire (DSRP-I) en mars 2002 par la Communauté Internationale.

Le DSRP vise l'amélioration des conditions de vie des populations, notamment les plus vulnérables, par une alimentation saine et suffisante, l'accès à l'eau potable, aux services énergétiques de base, aux services et soins de santé de qualité, à l'éducation, à un environnement sain et à un habitat décent. Il intègre la promotion et le respect des droits de l'homme, l'équité de genre et l'atteinte des OMD comme conditions pour accéder au développement durable. Dans cette perspective, les questions relatives aux populations vulnérables infectées et affectées par les grandes pandémies comme le VIH/sida, ont fait l'objet d'une attention particulière. Il offre également à la Côte d'Ivoire l'occasion d'affirmer sa vocation de pays d'hospitalité et de solidarité. A ce titre, la question de l'intégration sous régionale a été érigée en priorité et en constitue un des axes stratégiques.

Citons quelques problèmes relevés dans le DSRP:

- de nombreuses infrastructures publiques ne sont pas fonctionnelles;
- les performances macroéconomiques sont soumises à des pesanteurs récurrentes et l'outil de cadrage macroéconomique n'intègre pas suffisamment les interrelations entre les différents secteurs de l'économie;
- les acteurs agricoles ne bénéficient pas suffisamment des retombées de leurs activités;
- l'emploi est précaire et les demandeurs d'emploi éprouvent des difficultés d'insertion;

- le manque de données récentes sur la population pour les besoins de planification du développement est récurrent;
- le niveau d'encadrement, les ressources financières et l'accessibilité aux services de santé sont faibles ainsi que le système éducatif est désorganisé;
- la lutte contre le VIH/sida souffre d'une insuffisance des services offerts et de la coordination, de la faiblesse de l'information stratégique et de la non effectivité de son intégration dans les secteurs;
- la protection sociale des populations, notamment des couches les plus vulnérables reste faible;
- les populations ne bénéficient pas d'un environnement et d'un cadre de vie sains, et de logements décents;
- la proportion des ménages ayant accès à l'eau potable reste faible tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

Plan National de Développement (PND)

S'appuyant sur la vision de développement à long terme basée sur les sources de croissance transversales et verticales et tirant les leçons des décennies passées, la Côte d'Ivoire a décidé de donner une nouvelle impulsion à sa politique de développement, à travers l'élaboration du Plan National de Développement (PND 2012-2015). Cette nouvelle stratégie s'appuie sur un programme de redressement et de développement ambitieux et réaliste fondé sur l'investissement privé et public. Elle vise également à ramener le pays sur le sentier d'une croissance vigoureuse, soutenue, inclusive et solidaire, afin de permettre à la **Côte d'Ivoire d'être émergente à l'horizon 2020.**

La réalisation de cette nouvelle stratégie implique la création de conditions susceptibles de transformer le pays en: (i) un havre de paix, de sécurité, de cohésion sociale et de bien-être ; (ii) une puissance économique de la sous-région ; (iii) un pays de travailleurs dans la discipline et le respect des valeurs morales ; (iv) un pays de culture de l'excellence et de promotion du mérite dans l'équité ; (v) un pays touristique respectueux des valeurs environnementales et (vi) une place financière de niveau international.

Le PND replace la planification stratégique au cœur de l'action publique et capitalise sur les acquis du processus du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), à travers la prise en compte des défis nouveaux nés des différentes crises qu'a connues le pays depuis trois décennies, des goulots d'étranglement pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), du Programme Economique et Financier, du Programme Présidentiel et des sources potentielles de croissance du pays.

Le PND est ainsi le nouveau cadre de référence des interventions publiques et de dialogue politique, pour : (i) consolider les efforts vers l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTTE, (ii) favoriser l'alignement du budget de l'Etat sur les priorités stratégiques, (iii) fournir une base de programmation crédible des actions de développement, (iv) décliner de manière opérationnelle les résultats attendus des actions de développement, (v) obtenir une plus grande cohérence dans les actions des différents départements ministériels, (vi)

améliorer l'efficacité et l'efficience des dépenses publiques, (vii) servir d'outil de plaidoyer pour la mobilisation des ressources extérieures y compris les investissements privés et (viii) fournir un outil de suivi-évaluation des actions de développement.

Le PND présente trois scénarios pour la période 2012-2015 intitulés: (i) le Triomphe de l'Eléphant, (ii) le Réveil de l'Eléphant, et (iii) le Départ Manqué de l'Eléphant. Le scénario retenu est celui du Triomphe de l'Eléphant, en vue de remplir les conditions minimum de l'émergence, à savoir : (i) réaliser une croissance forte et soutenue sur une longue période ; (ii) arriver à constituer une classe moyenne significative qui a accès aux biens de consommation durable ; et (iii) participer au système de production mondial.

II.3. Cadre législatif et réglementaire ivoirien applicable au projet

Le cadre juridique fera référence au principe du droit de l'homme à l'environnement et aux textes en vigueur en matière de protection de l'environnement et d'exploitation minière. Les textes législatifs et réglementaires pertinents applicables dans le cadre du présent projet sont présentés ci-dessous :

II.3.1. Constitution ivoirienne d'août 2000

II.3.1.1. Au niveau environnemental

Le peuple de Côte d'Ivoire, conscient de sa liberté et de son identité nationale, de sa responsabilité devant l'histoire et l'humanité, conscient de sa diversité ethnique, culturelle et religieuse, et désireux de bâtir une nation unie, solidaire et prospère, convaincu que l'union dans le respect de cette diversité assure le progrès économique et le bien-être social, s'est donné librement et solennellement comme loi fondamentale, la loi n°2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum. Cette constitution ivoirienne fait de l'environnement une priorité.

Le projet doit se réaliser dans le strict respect de cette constitution notamment en ses articles 19 et 28 qui stipulent respectivement que : « le droit à un environnement sain est reconnu à tous » « la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale ».

Pour ce faire, AMARA MINING devra disposer d'une politique environnementale qui intègre les aspects de protection de l'environnement, du droit à un environnement sain, de lutte contre la pollution.

II.3.1.2. Au niveau de l'expropriation pour cause d'utilité publique

La Constitution ivoirienne dispose en son article 15 que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'un juste et préalable indemnisation ».

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article 1 que « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par l'Autorité de justice ».

Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non la seule Administration.

La procédure applicable à l'expropriation indique ceci:

- l'utilité publique doit être légalement constatée par la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP);
- tout doit être fait pour éviter cette expropriation et l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique »;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation;
- l'indemnisation doit être juste;
- l'indemnisation doit être préalable.

II.3.2. loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse

Article 1: la répartition des animaux qui composent la faune:

- l'annexe I relative aux espèces dites protégées, rares ou menacées d'extinction présentant une utilité particulière pour l'homme et ses activités y compris l'intérêt de la chasse sportive et de la valeur des trophées;
- l'annexe II qui fixe la liste des animaux dits spectaculaires notamment les oiseaux intervenant dans l'intérêt touristique des régions où ils vivent;
- l'annexe III relative aux espèces prédatrices participant à l'équilibre biologique dans les zones affectées à la faune;
- l'annexe IV correspondante aux espèces dites petit gibier et qui ne sont pas citées dans les catégories précédentes et qui sont recherchées pour la chasse traditionnelle et la petite chasse qui participent traditionnellement à l'alimentation locale.

Article 9 crée quatre catégories de permis à savoir les permis de petite chasse, les permis de chasse sportive, les permis scientifiques de chasse ou de capture et les permis de chasse d'animaux sauvages d'élevage.

Cette loi donne en son annexe les espèces protégées. Ces espèces sont réparties en trois classes:

Classe A: liste des animaux sauvages intégralement protégés, dont la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, sont interdits aux porteurs de permis scientifiques dans les limites et avec les moyens inscrits au permis.

Classe B: liste des animaux sauvages partiellement protégés dits spécifiques dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisées qu'aux porteurs de permis de capture dans les limites aux permis et aux porteurs de permis spéciaux de grande chasse et de chasse touristique de passager mais seulement à titre unitaire comme trophée ou pièce de collection.

Classe C: liste des animaux sauvages partiellement protégés dits cynégétiques dont la chasse des seuls individus adultes est autorisée aux titulaires de permis spéciaux de chasse sportive dans les limites du tableau fixé pour chaque degré et dont la capture y compris

celle de leurs jeunes est autorisée aux porteurs de permis de capture dans les limites indiquées aux permis.

AMARA MINING est concerné par la présente loi car il devra, d'une part protéger les espèces définies dans les différentes annexes, et d'autre part détenir un permis pour tout exercice de chasse.

II.3.3. loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives

AMARA MINING devra garantir la santé et la vie des populations en assurant qu'elles ne soient pas menacées directement ou indirectement par les actions ou effets que pourraient causer son projet en matière de déchets.

En **son article 1**, il est stipulé que: « sont interdits sur toute l'étendue du territoire, tous les actes relatifs à l'achat, à la vente, l'importation, au transit, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ».

L'**article 2** dit: « sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze à vingt années et d'une amende de cent millions à cinq cents millions de francs, quiconque se sera livré à l'une des opérations de l'article premier »

L'**article 3** précise que « lorsque l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à toute personne physique préposée ou non, qui de par ses fonctions, a la responsabilité de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de cette activité. La personne morale en cause est tenue solidairement avec le ou les condamnés au paiement des amendes, réparations civiles, frais et dépenses.

II.3.4. Loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité

En son article 2, cette loi stipule que « l'importation, l'exportation, la transformation, le stockage, le transport et la distribution des produits pétroliers sont soumis à autorisation préalable, dans des conditions définies par décret».

Ainsi pour stocker sur son site aurifère, toute sorte d'hydrocarbure, AMARA MINING devra approcher la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) pour lui être délivré une autorisation.

II.3.5. Loi n°95-15 du 12 Janvier 1995 portant Code du Travail, tel que modifiée par la loi n°97-400 du 11 juillet 1997

Cette Loi régit le secteur de l'emploi ou des activités professionnelles et le projet d'AMARA MINING ne déroge pas à cette loi, qui dans son article premier stipule : « Le Code du Travail est applicable sur tout le territoire de la République de Côte d'Ivoire. Il régit les relations entre employeurs et travailleurs résultant de contrats conclus pour être exécutés sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire. Il régit également l'exécution occasionnelle, sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, d'un contrat de travail conclu pour être exécuté dans un autre État. Toutefois, cette dernière disposition n'est pas

applicable aux travailleurs déplacés pour une mission temporaire n'excédant pas trois mois.
»

Dans son article 3, elle dispose que «le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue. On entend par travail forcé ou obligatoire tout travail service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ».

Il est à noter par ailleurs que dans son Article 31.6 ce code permet à des décrets pris après avis de la Commission consultative du travail de fixer les Salaires Minima Interprofessionnels Garantis (SMIG). Ainsi, selon l'article 2 du décret n°2013-79 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, en abrégé SMIG, le SMIG est fixé à 60.000FCFA.

Embauche et contrat de travail

Article 11.1: « les employeurs peuvent embaucher directement leurs travailleurs.

Ils peuvent aussi recourir aux services de bureaux de placement privés ou publics ».

Article 11.3: « les entreprises peuvent faire appel à du personnel extérieur dans le cadre du travail temporaire et du prêt de main-d'œuvre. Elles peuvent recourir aux services d'un tâcheron ».

Article 13.1: « le contrat de travail est passé librement et, sous réserve des dispositions du présent Code, constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Lorsqu'il est écrit, le contrat de travail est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement ».

Article 13.2: « le contrat de travail peut être conclu pour une durée indéterminée, ou pour une durée déterminée selon les règles définies au chapitre 4 du présent titre ».

Article 13.3: « l'existence du contrat de travail se prouve par tous moyens ».

Article 13.4: « le contrat de travail, qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, peut comporter une période d'essai dont la durée totale maximale est fixée par décret.

Lorsque les parties au contrat de travail décident de soumettre leurs relations à une période d'essai ou de la renouveler, le contrat doit être passé par écrit ou constaté par une lettre d'embauche mentionnant la durée de la période d'essai.

Toutefois, les Conventions collectives peuvent prévoir que les contrats de travail de tout ou partie des salariés qu'elles visent comporteront obligatoirement une période d'essai et ne pas en subordonner la validité à la conclusion d'un contrat écrit ».

Article 15.5: « est nulle de plein droit toute clause d'un contrat portant interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque à l'expiration du contrat ».

Article 15.8: « le contrat est suspendu, notamment:

- a) en cas de fermeture de l'Etablissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire;

- b) pendant la durée du service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint;
- c) pendant la durée de l'absence du travailleur, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé dans des conditions déterminées par décret, durée limitée à six mois ; ce délai peut être prorogé jusqu'au remplacement du travailleur;
- d) pendant la période de détention préventive du travailleur motivée par des raisons étrangères au service et lorsqu'elle est connue de l'employeur, dans la limite de six mois;
- e) pendant les permissions exceptionnelles pouvant être accordées, par l'employeur, au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer;
- f) pendant les périodes de chômage technique prévues à l'article 15.11 ci-dessous.

Règlement des contentieux

Tous les articles du Titre VIII du présent Code traite des différents relatifs au travail. Ces différents peuvent se régler à l'amiable ou par contentieux.

Obligations des employeurs

L'exploitant est tenu de conformément à certaines dispositions telles que:

Article 93.1: « toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise de quelque nature que ce soit doit au préalable en faire la déclaration à l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort ».

Article 93.2: « l'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit "registre d'employeur" dont le modèle est fixé dans des conditions définies par voie réglementaire.

Ce registre comprend trois (3) parties:

- la première comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise;
- la deuxième, toutes les indications concernant le travail effectué le salaire et les congés;
- la troisième est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'inspecteur du travail et des Lois sociales ou son délégué.

Le registre d'employeur doit être tenu sans déplacement à la disposition de l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales et conservé pendant les cinq ans suivant le dernière mention qui y a été portée.

Des décrets peuvent exempter certaines entreprises ou catégories d'entreprises de l'obligation de tenir un registre, en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité ».

II.3.6. Loi n°95-620 du 03 août 1995 portant Code des Investissements modifiée par l'Ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des Investissements

Selon son article 3, ce code a pour objectif de favoriser et de promouvoir les investissements productifs, les investissements verts et socialement responsables en Côte d'Ivoire et d'encourager la création et le développement des activités orientées vers certaines catégories d'activités dont la production de biens compétitifs pour le marché intérieur et l'exportation.

Il sert de cadre pour les investissements d'AMARA MINING quant à la mise en œuvre de ce projet.

II.3.7. loi n°96-766 du 03 Octobre 1996 portant Code de l'Environnement

Le code de l'environnement instaure le principe de la réalisation de l'Étude d'Impact Environnemental pour tout projet de développement susceptible d'avoir des effets sur l'environnement (**Article 39**).

Cette loi fixe le cadre général des champs de renforcement des textes juridiques et institutionnels relatif à l'environnement:

Article 22: l'autorité compétente peut refuser la délivrance d'un permis de construire si le projet peut affecter le caractère ou l'intégrité des zones voisines.

Article 35.1- Principe de précaution: lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement. Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement. Si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable à l'environnement.

Article 35.2- Substitution: si, à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger moindre, cette dernière action est choisie même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger.

Article 35.3- Préservation de la diversité biologique: toute action doit éviter d'avoir un effet préjudiciable notable sur la diversité biologique.

Article 35.4- Non dégradation des ressources naturelles: pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles tels que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause, font partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible.

Article 35.5- Principe "Pollueur-payeur": toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état.

Article 35.6- le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement.

Article 39: tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable.

Article 41: l'examen des études d'impact environnemental par le Bureau d'études d'impact environnemental, donne lieu au versement d'une taxe au Fonds National de l'Environnement dont l'assiette sera précisée par décret.

Article 43: traitant de l'autorisation préalable de toute exploitation d'installations classées.

Article 50: relatif à l'audit environnemental.

Article 57: l'État fixe les seuils critiques des polluants atmosphériques.

Article 74: un Observatoire de la Qualité de l'Air sera créé pour mettre en œuvre cette loi.

Article 75: toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux tant de surface que souterraines sont interdites.

A travers ce Code, MARA MINING doit:

- veiller à ce que ses équipements utilisés pour le fonctionnement de ses installations respectent les normes techniques pour que toute émission atmosphérique soit conforme;
- éliminer écologiquement les eaux résiduaires telles que les eaux vannes, eaux pluviales, eaux d'exhaure... En outre, AMARA MINING veillera à ce que les caractéristiques des eaux résiduaires respectent les normes en vigueur avant leurs rejets dans le milieu récepteur;
- mettre en place un mode de gestion de ses déchets dangereux, il convient de trouver un mode de collecte et d'élimination adéqua ;
- s'assurer que les organismes en charge de l'enlèvement de ses déchets possèdent un agrément et suivre le devenir de ses déchets;
- identifier les potentiels risques et prendre les dispositions de maîtrise ou substituer les tâches à hauts risques par d'autres moins dangereuses. En outre, AMARA MINING doit assurer sa responsabilité sociétale, tenir compte des avis des populations et coopérer à la prise de décision contribuant à la préservation de l'environnement.

II.3.8. Loi n°98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives

L'article 4 de cette loi stipule que : « est puni de la peine prévue au 2 de l'article précédent quiconque, sans autorisation administrative, importe, transporte ou entrepose des poudres ou substances explosives. »

AMARA MINING doit, préalablement, obtenir une autorisation de l'administration, pour l'importation, le transport et le stockage des substances explosives, auquel cas l'exploitant

s'expose à un emprisonnement de cinq à dix ans et à une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA.

II.3.9. Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

Elle précise les caractéristiques du domaine foncier rural et natures des droits (coutumiers) qui s'y exercent. Elle établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir (i) la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et (ii) l'association des Autorités Villageoises et des Communautés Rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Ainsi dans son article 3, cette loi stipule que « le domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions;
- des droits coutumiers cédés à des tiers.»

Cette loi dispose à son article 5 que « la propriété d'une terre du domaine foncier rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaires ou par l'effet d'une obligation ».

L'article 7 énonce que « les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées. Un décret est pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de l'enquête. »

L'article 19 stipule que « l'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances aux programmes ou à l'environnement. »

Le projet aurifère de Yaouré est soumis à cette loi, car il se réalisera dans un environnement agricole, en milieu rural où des populations exercent des droits coutumiers sur les terres.

Pour déterminer les propriétaires coutumiers des terres sur lesquelles le projet devra être réalisé, AMARA MINING prendra attache avec les autorités administratives pour mener une enquête officielle, afin de prendre des dispositions de maîtrise ou de purge de droit coutumier. Ce projet, dans sa réalisation pourra mettre fin à certaines activités agricoles.

II.3.10. Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau

Elle définit les mécanismes destinés à une gestion durable de cette ressource renouvelable. Il institue la notion de gestion par bassin versant hydrographique, renforce le cadre institutionnel du secteur de l'eau et met un accent particulier sur la planification et la coopération en matière de gestion de la ressource.

La présente Loi portant Code de l'Eau a pour objet une gestion intégrée des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Cette gestion vise à assurer:

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides;
- la protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales;
- la protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau;
- le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences;
- de l'alimentation en eau potable de la population;
- de la santé, de la salubrité publique, de la protection civile;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations;
- de l'agriculture, de la pêche et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que toutes les autres activités humaines légalement exercées;
- la planification cohérente de l'utilisation des ressources en eau tant à l'échelle du bassin versant hydrologique qu'à l'échelle nationale;
- l'amélioration des conditions de vie des différents types populations, dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant;
- les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures;
- la mise en place d'un cadre institutionnel caractérisé par la redéfinition du rôle des intervenants.

Au sens de ce code, les lacs, étangs et lagunes sont des ressources en eau faisant partie du domaine public hydraulique. L'article 12 stipule que « Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable. »

Il est mentionné à l'article 89 que « l'utilisation des eaux à des fins agro-pastorales, industrielles et pour la satisfaction d'autres besoins notamment la pêche, les loisirs et les transports nécessite des servitudes et doit respecter les textes et normes en vigueur ainsi que les impératifs visés par la présente loi portant Code de l'Eau. »

Dans la réalisation de ce projet, AMARA MINING est tenu d'éviter tout rejet liquide susceptible de dégrader les eaux de surface. Il aura à mettre en place des mesures visant à préserver les ressources en eaux qui seront utilisées.

Aussi, la structure devra s'assurer de la conformité aux normes de la qualité des eaux usées avant leur rejet dans le milieu récepteur.

Par ailleurs, AMARA MINING devra obtenir une autorisation avant la réalisation du forage projeté et aussi pour tout prélèvement d'eau de surface.

II.3.11. Loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de prévoyance sociale modifiée par l'Ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012

Elle institue un Service Public de la Prévoyance Sociale ayant pour but de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière:

- d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- de maternité;
- de retraite, d'invalidité et de décès;
- d'allocations familiales.

La société AMARA MINING devra obligatoirement s'affilier à la Caisse de Prévoyance Sociale du fait de l'emploi de travailleurs salariés tels que définis à l'article 2 du Code du Travail. Cette affiliation prend effet à compter du premier embauchage d'un travailleur salarié.

II.3.12. Loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales (En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles)

L'article 1^{er} de cette loi stipule que « Les Collectivités territoriales concourent avec l'État au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et, de manière générale, à l'amélioration constante de leur cadre de vie. A cet effet, elles jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les lois et règlements. »

Cette loi permet d'orienter la société AMARA MINING, de par la localisation du site de son projet dans une collectivité territoriale, sur les procédures et règles à observer. Dans le cadre de ce projet, c'est la sous-préfecture de Bouaflé qui est habilitée à réaliser les enquêtes de commodo et incommodo étant donné que le site du projet se situe dans ce département.

II.3.13. Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier

II.3.13.1. Permis d'exploitation

Selon l'article 5 : « toute personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, peut entreprendre ou conduire une activité régie par la présente loi sur le territoire ivoirien à condition d'obtenir au préalable un titre minier ou une autorisation. ». Le projet aurifère de Yaouré est soumis à l'obtention d'un titre minier, en l'occurrence le permis d'exploitation.

Le permis d'exploitation sera accordé de droit à AMARA MINING, par décret pris en Conseil des Ministres, sur la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis de recherche. Cette preuve est matérialisée par une étude de faisabilité dont le contenu est défini par article 28 suivant:

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables;
- b) la détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique;
- c) la planification de l'exploitation minière;
- d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, les installations et les fournitures requis pour la mise en production commerciale du gîte ou gisement potentiel, ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement;
- e) l'étude d'impact socio-économique du projet;
- f) l'étude de l'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au Code de l'Environnement et à ses textes subséquents;
- g) les projections financières complètes pour la période d'exploitation;
- h) le plan de développement communautaire;
- i) toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager financièrement pour l'exploitation du gisement;
- j) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-dessus énumérés.

Le permis sera accordé après une enquête de commodo et incommodo conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

L'octroi du permis d'exploitation est soumis au paiement du droit fixe prévu à l'article 149.

II.3.13.2. Relations exploitant et occupants du sol

Les relations entre la société AMARA MINING et les occupants du sol sont définies dans l'article 127 qui stipule que : « l'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation, ainsi que le passage sur ces terrains aux mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par décret.

L'occupation de ces terrains donne également droit à une juste indemnité au profit de l'occupant et de l'occupant légitime du sol. Les modalités de cette indemnisation sont définies par décret.

Cette indemnisation fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant, l'occupant du sol et l'occupant légitime du sol, sous la supervision de l'Administration des Mines.

Le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à indemnité si aucun dommage n'en résulte. Toutefois, le passage répété qui cause des désagréments, des dommages ou des

troubles de jouissance, donne droit à une juste rétribution négociée en présence des structures administratives compétentes.

Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur. »

II.3.13.3. Activités de l'exploitant sur le site

L'article 31 stipule que: « Le permis d'exploitation confère à son titulaire, le droit exclusif d'exploitation des gisements qui se trouvent dans les limites de son périmètre. Le permis d'exploitation comporte, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorisation de transporter ou de faire transporter les substances minières extraites, leurs concentrés ou leurs dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages de ces substances jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs et de les exporter. »

Le permis d'exploitation autorise également la mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement, de traitement, d'affinage et de transformation de substances minières ainsi que des commodités liées à l'objet du permis.

Le permis d'exploitation constitue un droit immobilier indivisible. Il peut faire l'objet d'hypothèque sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines dans les conditions prévues par décret.

II.3.13.4. Travail des enfants

Le travail des enfants dans les activités minières est interdit. Ainsi, le point c de l'article 43 stipule: « le titre minier attribué peut faire l'objet de retrait sans indemnisation ni dédommagement, par l'autorité qui l'a délivré si la société d'exploitation emploie des enfants ».

II.3.13.5. Règlement des litiges

Article 128: « l'exécution de travaux, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation par le propriétaire ou par l'Etat, ouvre droit au profit du titulaire, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce derniers peut en retirer.

Les litiges relatifs au montant de la compensation à payer ou toutes autres matières s'y rapportant sont soumis à l'arbitrage des structures administratives compétentes dans les conditions définies par décret. (Voir l'article 135 du décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier).

II.3.13.6. Zones d'interdiction et zones de protection

Article 113: «sont classés comme zone d'interdiction, les espaces compris dans un rayon de cent (100) mètres autour:

- des propriétés closes;
- de murs ou d'un dispositif équivalent;
- des aires protégées;
- des puits;
- des édifices religieux;
- des lieux de sépulture ou lieux considérés comme sacrés.

Sont également considérés comme zone d'interdiction, les alentours, sur une distance de 100 mètres:

- des voies de communication;
- des conduites et points d'eau;
- de tous travaux d'utilité publique;
- des ouvrages d'art;
- des dépendances du domaine public.

La liste des zones d'interdiction peut être complétée dans les conditions déterminées par décret ».

Article 114: « la prospection, la recherche et l'exploitation dans les zones d'interdiction sont soumises au consentement préalable des propriétaires, des occupants ou des communautés concernées, et l'autorisation du Ministre chargé des Mines.

Les modalités de cette autorisation sont déterminées par décret ».

Article 115: « des zones spécifiques peuvent être définies pour la protection des travaux miniers autour d'ouvrages ou d'infrastructures d'intérêt public, ainsi qu'autour de tout lieu où l'intérêt général l'exige, par arrêté du Ministre chargé des Mines, à la demande des intéressés et après enquête. »

Article 116: « un décret détermine les limites et les éléments constituant la zone de protection ainsi que les conditions de séjour et de circulation à l'intérieur de ladite zone.

La zone de protection ainsi créée peut être réduite ou supprimée dans les mêmes formes et conditions ».

Ce Titre VIII du Code Minier traite de la restriction de certains espaces ou endroits autour desquels toute activité minière. Cependant, cette activité peut y être autorisée par décret par le Ministre chargé des Mines.

Sur le gîte minier de Yaouré, il a été découvert des lieux de sépulture et aussi des lieux considérés comme sacrés. Toute activité, dans ces zones d'interdiction est soumise à autorisation.

II.3.13.7. Adhésion aux principes de bonne gouvernance

Article 117: « tout titulaire de titre minier s'engage à appliquer les principes et critères de bonne gouvernance, notamment les Principes de l'Equateur et ceux de l'ITIE ».

Article 118: « tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter les principes et exigences de la norme ITIE. En particulier, le titulaire du titre minier doit, dans le cadre de l'élaboration des rapports ITIE, effectuer des déclarations basées sur les données qui sont l'objet d'audit par les instances compétentes en la matière ».

Le titulaire de titre minier doit faire déclaration aux instances nationales de l'ITIE de toutes les informations relatives à ses paiements à l'Etat, y compris les réalisations sociales.

Article 119: « tous les revenus miniers dus à l'Etat et perçus par l'Etat, y compris les réalisations sociales effectuées par les entreprises minières, font l'objet de déclaration aux instances nationales de l'ITIE ».

Article 120: « le travail des enfants est interdit dans toutes les activités régies par la présente loi ».

Pour favoriser la bonne gouvernance dans le secteur des mines et être conforme aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire, la présente loi prend en compte les recommandations de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et de l'Equateur. Elle institue également la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

II.3.13.8. Développement communautaire

Article 121: « l'Etat garantit le respect, la protection et la mise en œuvre des droits humains et des droits des communautés locales affectées par l'exploitation minière.

L'Etat veille à la mise en œuvre de la responsabilité sociétale des entreprises minières.

Article 122: « les titulaires de titres miniers ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière et les autres entités commerciales impliquées dans l'exploitation minière ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains ».

Article 123: « les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière sont astreints au respect des droits des populations et des communautés locales.

Article 124: « le titulaire du permis d'exploitation est tenu d'élaborer un plan de développement communautaire en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales et locales, avec des objectifs précis et un plan d'investissements.

Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de constituer un fonds alimenté annuellement. Ce fonds est destiné à réaliser les projets de développement socio-économiques pour les communautés locales arrêtés dans le plan de développement communautaire. Ces montants sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds sont précisées par la réglementation minière ».

Article 125: « l'Administration minière met en place, pour chaque exploitation minière, un comité de développement local minier chargé de la mise en œuvre des projets de développement économique et social pour les communautés locales. Les modalités de création, les attributions et le fonctionnement des comités de développement locaux miniers sont déterminés par décret.

Des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités des comités de développement locaux miniers permettant une utilisation efficace des fonds sont mises en œuvre par le titulaire du permis d'exploitation ».

Article 126: « le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation artisanale minière semi-industrielle et le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substance de carrière sont tenus de contribuer aux financements des activités socio-économiques de leurs localités d'implantation selon des modalités précisées par décret ».

Le présent code prévoit le soutien aux communautés riveraines des sites d'exploitation minière à travers l'élaboration d'un plan de développement local pour la mise en œuvre des projets socio-économiques à leur profit par un fonds de développement local minier. Le plan de développement est mis en œuvre par un Comité de Développement Local Minier comprenant les communautés riveraines et les autorités administratives, territoriales et locales, avec l'appui de la société d'exploitation.

II.3.13.9. Relations avec les sous-traitants et entre exploitants

Article 131: « le titulaire d'un titre ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées, des opérations minières dont il a la charge. Il doit accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes, à conditions équivalentes de qualité, de prix et de quantités.

Les contrats de sous-traitance doivent être communiqués à l'Administration des Mines. Les sous-traitants sont agréés dans les conditions fixées par décret ».

Article 132: « le titulaire du permis d'exploitation est tenu de mettre en œuvre un plan de formation de PME nationales, identifiées pour ses besoins, en vue d'augmenter leur participation dans la fourniture des biens et services au projet minier ».

Article 133: « le titulaire d'un titre ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ainsi que ses sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantités ».

Article 134: « le titulaire d'un titre ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ainsi que ses sous-traitants doivent employer en priorité du personnel de nationalité ivoirienne pour les nécessités de leurs opérations.

A cette fin, le titulaire du titre minier doit établir et financer un programme de formation de personnel ivoirien identifié pour ses besoins, de toutes qualifications, dans les conditions qui sont fixées dans la convention minière ».

Article 135: « le titulaire du permis d'exploitation est tenu de contribuer au financement du renforcement des capacités des agents de l'Administration minière et à la formation des ingénieurs miniers et géologues ivoiriens.

Les modalités de cette contribution sont déterminées par décret ».

Le présent Code Minier prend en compte la nécessité:

- de mettre en œuvre un plan de formation de PME nationales utilisées en qualité de sous-traitants et du personnel ivoirien local utilisé pour la mine;
- du renforcement des capacités des agents de l'Administration minière à travers la formation des ingénieurs des mines et géologues ivoiriens.

II.3.13.10. Sécurité, hygiène et mesures à prendre en cas d'accident

Article 137: « toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu des dispositions des titres II, III et IV de la présente loi, est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales, au transport, au stockage et à l'utilisation des substances explosives sont fixées par décret ».

Article 138: « avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit dans le cadre d'un titre minier ou d'une autorisation, le titulaire ou le bénéficiaire élabore un règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène spécifique aux travaux envisagés. Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer et de faire respecter le règlement approuvé par l'Administration des Mines ».

Article 139: « en cas d'accident survenu dans une mine ou une carrière ou dans leurs dépendances, ou en cas de danger identifié, le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire ou prévenir le sinistre.

Il porte immédiatement les faits à la connaissance de l'Administration des Mines.

Lorsque le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est dans l'incapacité de prévenir ou de circonscrire le sinistre par ses propres moyens, les agents autorisés de l'Administration des Mines ainsi que les officiers de Police prennent, aux frais des intéressés, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la répétition.

En cas d'extrême urgence ou en cas de refus des intéressés de se conformer à ces mesures, celles-ci sont exécutées d'office par l'Administration et aux frais des intéressés ».

Le Code Minier prévoit que pour tous travaux que ce soit dans le cadre d'un titre minier ou d'une autorisation, l'exploitant élabore un règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène spécifique aux travaux envisagés. L'exploitant est tenu de se conformer et de faire respecter le règlement approuvé par l'Administration des Mines ».

II.3.14. Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable

Son **article 37** stipule que le secteur privé applique les principes et objectif du développement durable prévus par la présente loi dans son fonctionnement et dans la mise en œuvre de ses actions notamment par:

- l'adoption des modes et méthodes d'approvisionnement, d'exploitation, de production et de gestion responsables, répondant aux exigences du développement durable;
- des évaluations environnementales et sociales en vue de vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement;
- la contribution à la diffusion des valeurs de développement durable et l'exigence de leurs partenaires, notamment de leurs fournisseurs, le respect de l'environnement et des dites valeurs;
- l'adoption d'une communication transparente de leur gestion environnementale;
- le respect des exigences de la responsabilité sociétale des organisations pour la promotion du développement durable.

Dans le cadre de ce projet, AMARA MINING devra s'engager dans une politique en matière de responsabilité sociétale de l'entreprise englobant des initiatives qui recourent à une approche prudente tout au long de la vie de la mine, en conformité avec le code minier.

II.3.15. Loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier

Cette loi vise à préserver et valoriser la diversité biologique et contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et autres écosystèmes associés.

Le site abritant la mine est localisé dans des forêts appartenant à des communautés rurales. Toutefois, l'article 77 stipule que: « Les communautés rurales, propriétaires de forêts, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exception des produits miniers et des espèces des faunes et de flore sauvages protégées. »

L'exploitant est tenu de préserver et valoriser la diversité biologique sur le site du projet.

II.3.16. Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier

II.3.16.1. Protection de l'environnement

Article 140: Les activités régies par la présente loi doivent être conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

Article 141: Tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, avant d'entreprendre quelques travaux d'exploitation que ce soit, est tenu de mener et de soumettre à l'approbation de l'Administration des Mines, de l'Administration de l'Environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, l'Etude d'impact Environnemental et Social, en abrégé EIES.

L'EIES doit comporter un Plan de Gestion Environnementale et Sociale comprenant un plan de réhabilitation des sites et leurs coûts prévisionnels.

Toute modification substantielle du Plan de Gestion Environnemental et Social fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines et de l'Administration de l'Environnement.

En vue de préserver la sante et le bien-être des populations riveraines des sites miniers, des contrôles périodiques sont effectués:

- par le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, à ses frais, dans le cadre de son Plan de Gestion Environnemental et Social tel qu'approuvé par les structures administratives compétentes;
- par les structures administratives compétentes et le cas échéant, par un organisme spécialisé en la matière, désigné par les structures administratives compétentes, le tout, à la charge de ces Administrations.

En cas de pollution hors normes constatée, les frais de contrôle, de vérification ultérieure et les amendes y afférentes sont imputés au titulaire du permis d'exploitation ou au bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, selon les modalités précisées par décret.

Article 142: Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation semi-industrielle ou industrielle est tenu d'exécuter le Plan de Gestion Environnemental et Social approuvé par l'Administration des Mines et l'Administration de l'Environnement.

Article 143: Le titulaire du titre minier et le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment la préservation de l'environnement, l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

II.3.16.2. Réhabilitation et fermeture de la mine

Article 144: Il est ouvert, dès le début de l'exploitation, un compte-séquestre de réhabilitation de l'environnement domicilié dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire.

Ce compte sert à couvrir les coûts relatifs au plan de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les sommes sont versées sur ce compte, selon un barème établi par les structures administratives compétentes, et sont comptabilisées comme charges dans le cadre de la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle est tenu d'alimenter ce compte.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement des comptes séquestres sont définies par décret.

Article 145: Tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières industrielles est tenu de fournir, en même temps que l'Etude d'Impact Environnemental et Social, un plan de fermeture et de réhabilitation de la mine.

Le plan de fermeture et de réhabilitation est soumis à l'approbation des Administrations chargées respectivement des Mines et de l'Environnement.

Lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification du plan de fermeture, le détenteur du titre minier ou le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est tenu de le soumettre à une révision.

Le plan de fermeture doit prendre en compte les aspects suivants:

- le nettoyage du site d'exploitation;
- le démontage et l'enlèvement des installations minières;
- le traitement et la réhabilitation du site;
- la surveillance post-réhabilitation du site;
- les possibilités de reconversion du site;
- la remise à disposition officielle du site aux autorités compétentes.

Article 146: Le plan de fermeture et de réhabilitation est établi en fonction du site et du type d'exploitation.

Article 147: Le plan de fermeture et de réhabilitation doit indiquer les méthodes prévues de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières, y compris les installations et équipements qui sont précisés dans le décret d'application.

Le plan de fermeture et de réhabilitation doit prévoir la réalisation de travaux de réhabilitation progressifs en cours d'exploitation et pas seulement à la cessation de l'exploitation.

Il doit également prévoir le suivi environnemental post-fermeture.

Article 148: Tout titulaire d'un permis d'exploitation minière ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières industrielles conserve une responsabilité civile pour les dommages et accidents qui pourraient être provoqués par les anciennes installations sur une période de cinq (5) ans après la fermeture de la mine.

II.3.17. Ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les droits, redevances et taxes régies par le code minier

Conformément à l'article 2 de cette ordonnance, la redevance superficielle annuelle à verser par AMARA MINING sera de 250 000 FCFA au kilomètre carré.

II.3.18. Décret n°71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières

Ce décret décrète à son article 1 que « toutes transactions immobilières, tous lotissements, tous morcellements de terrains et en règle générale, toutes conventions relatives à des droits immobiliers, demeurant soumis à une procédure domaniale ou foncière obligatoire. Toute occupation de terrain pour être légale doit être justifiée.

Pour les terrains ruraux, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de l'agriculture ou par une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable, délivré par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant. Cette autorisation peut donner lieu à une concession définitive ou à un bail emphytéotique »

En son article 2, il dispose que « Les droits portant sur l'usage du sol, dits droits coutumiers, sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit. Nul ne peut se porter cessionnaire desdits droits sur l'ensemble du territoire de la république. »

Cela voudrait dire qu'AMARA MINING doit avoir une autorisation de l'Etat pour les différentes constructions qui seront réalisées.

Toute occupation de terrain par AMARA MINING quant à la réalisation de son projet, de par sa localisation en zone rurale, pour être légale doit être justifiée par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de l'Agriculture ou par une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable, délivrée par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant. Cette autorisation peut donner lieu à une concession définitive ou à un bail emphytéotique.

II.3.19. Décret n°71-413 du 13 août 1971 portant règlement des appareils à pression de gaz

L'article 17 stipule que les appareils à pression de gaz doivent être soumis à une vérification périodique.

Des vérifications devront être faites pour les compresseurs qui seront installés sur le site.

II.3.20. Décret n°96-206 du 07 mars 1996 relatif au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de vie au Travail

La création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de vie au Travail est obligatoire pour la société AMARA MINING si elle emploie plus de cinquante (50) personnes au sein de son personnel de travail. Ce décret recommande dans la phase d'exploitation du projet la mise en place de ce comité, notamment en son article 1^{er} libellé comme suit : « Conformément aux dispositions prévues à l'article 42.1 du Code du Travail, dans tous les établissements ou entreprises occupant habituellement plus de cinquante salariés, l'employeur doit créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de vie au Travail ».

II.3.21. Décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement

Il détermine les règles et procédures applicables aux EIES et précise les modalités d'application de l'article 39 de la Loi portant Code de l'Environnement.

Ce décret définit les dispositions relatives à la réalisation des études relatives à l'impact d'un projet sur l'environnement.

Article 2: sont soumis à Étude d'Impact Environnemental (EIE), les projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou écologiquement sensibles (annexe III du Décret).

Article 12: décrit le contenu d'une EIE, un modèle d'EIE est en annexe IV du Décret.

Article 16: le projet à l'étude dans l'EIE est soumis à une enquête publique. L'EIE est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but.

Dans ses annexes, ce Décret spécifie également les particularités liées aux études relatives à l'environnement.

Annexe 1: donne les catégories de projets soumis à étude d'impact environnemental ;

Annexe 2: donne les catégories de projets soumis au constat d'impact environnemental ;

Annexe 3: identifie les sites sur lesquels tout projet doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental (zones humides et mangroves, zones définies écologiquement sensibles) ;

Annexe 4: spécifie un modèle indicatif de rapport d'EIE.

Le projet aurifère de Yaouré est soumis à Étude d'Impact Environnemental et Social. Les bureaux d'étude (AMEC Earth & Environmental UK Ltd. et 2D Consulting Afrique) doivent à partir du présent décret réaliser l'EIES.

II.3.22. Décret n°97- 678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'Environnement marin et lagunaire contre la pollution

Son article 19 stipule qu'il est interdit à tout exploitant d'installations classées d'évacuer à la mer et dans le milieu lagunaire, des eaux usées, des huiles usagées ou des matières de toute nature, sans traitement préalable, conformément aux dispositions de l'article 96 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit traiter les eaux résiduaires sur son site avant leur rejet dans le milieu récepteur. En cas de non-respect des dispositions de ce décret, l'exploitant s'expose à des sanctions pénales.

II.3.23. Décret n°98-40 du 28 janvier 1998 relatif au comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

Ce décret impose à la société AMARA MINING la mise en place d'un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, notamment dans son article 1, il est notifié : « Le Comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs institué à l'article 92-1 du Code de Travail a pour mission d'émettre des avis, de formuler des propositions et des résolutions sur toutes les questions concernant la santé et la sécurité des travailleurs. »

Dans son article 6, il est stipulé : « Le Secrétariat du Comité technique consultatif est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'Inspection médicale du Travail.

Chaque séance du Comité ou de sous-comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité ou de sous-comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes établies et déposées avant la fin de la séance.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité technique consultatifs dans un délai maximum d'un mois. Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Inspection médicale du Travail.

II.3.24. Décret n°98-42 du 28 janvier 1998 portant Organisation du plan d'urgence de lutte contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières

Organisation du Plan POLLUMAR:

- la Compagnie d'Intervention contre les Pollutions du Milieu Marin et Lagunaire (CIPOMAR);
- toutes les autorités, agents de l'État, agents des sociétés publiques et privées et tout individu découvrant une pollution marine, côtière ou lagunaire, doivent transmettre cette information dans les brefs délais et par les voies les plus rapides à la CIPOMAR (VHF: canal I7) sous forme d'un message ou d'une communication dont le modèle est indiqué dans la convention MARPOL.

En cas de pollution accidentelle du Bandama, AMARA MINING devra informer de toute urgence la CIPOMAR.

II.3.25. Décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Ce décret régleme les Installations Classées susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la protection de l'environnement.

Article1: sont soumis aux dispositions du présent décret, les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockage souterrains, magasins, ateliers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, Publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments.

Article 3: sont soumises à autorisation préalable de conformité environnementale du Ministre chargé de l'Environnement, les installations qui présentent les dangers et inconvénients visés à l'article premier. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par l'exécution des mesures spécifiées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

La nature des activités prévues exige qu'AMARA MINING obtienne les autorisations du Ministre en charge de l'environnement et s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à maîtriser les risques environnementaux.

II.3.26. Décret n°2005-03 du 06 janvier 2005 portant audit environnemental

Ce décret recommande à la société AMARA MINING de protéger l'environnement pendant la phase fonctionnelle de ses installations. Ainsi, les articles ci-dessous dressent la liste réglementaire et la procédure.

Article 6: Cadre réglementaire

L'audit environnemental permet au Ministère chargé de l'environnement de veiller au respect des normes, d'exiger des mesures de prévention, d'atténuation et de réparation ou de prendre des sanctions dans le cas du non-respect délibéré ou de la récidive.

Article 17: Mise en place d'un Plan de Gestion Environnementale –Audit

Le Plan de Gestion Environnementale-Audit (PGE-A) est conçu par l'ANDE pour accompagner les entreprises dans la prise en compte de l'environnement dans leurs activités. La mise en place du PGE-A est obligatoire au sein des entreprises ne disposant pas d'un Système de Management Environnemental.

L'Agence Nationale de l'Environnement est chargée de la mise en place du PGE-A, les frais y afférant sont à la charge de l'entreprise. Tout outil de gestion environnementale, mis en œuvre au sein d'une entreprise à l'initiative du promoteur, doit être validé par l'Agence Nationale De l'Environnement.

Article 19: Tenue de registres

Toute personne physique ou morale qui gère une installation ou un ouvrage constituant une menace pour l'environnement est astreinte à la tenue systématique de registres contribuant à donner la preuve d'une gestion saine de ses activités.

Article 20: Registres visés

Les registres visés à l'article 19 portent sur:

- les rejets des eaux industrielles;
- les émissions atmosphériques;
- la gestion des déchets solides, liquides et dangereux;
- la gestion des produits chimiques.

Cette liste n'est pas exhaustive et les registres peuvent être adaptés par l'entreprise concernée selon les activités de celle-ci.

II.3.27. Décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement

Ce décret précise que si les activités de la mine d'or de Yaouré causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, la société AMARA MINING doit recourir aux technologies propres pour la remise en état de l'environnement. Par ailleurs, ce principe s'applique lorsque l'installation est à l'origine de la production de rejets industriels, déchets non biodégradables ou dangereux. Il permet de fixer les règles d'imputation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

II.3.28. Décret n°2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques en Côte d'Ivoire

En son article 2, il est stipulé: « les périmètres de protection sont des mesures de salubrité publique. Ils visent à assurer la protection qualitative et quantitative des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Les périmètres sont de trois (3) types:

- le périmètre de protection immédiat: il vise à éviter toute contamination directe de l'eau captée et à empêcher toute détérioration des ouvrages. Toute activité y est interdite hormis, celle en liaison directe avec l'exploitation du captage;
- le périmètre de protection rapproché: La zone sensible, tout comme la zone complémentaire, doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration de substances polluantes. Leurs surfaces sont déterminées par les caractéristiques de la ressource sollicitée et le débit maximal de pompage. Dans ces zones, peuvent être interdits ou réglementés les travaux, les installations, les activités, les dépôts, les ouvrages, les aménagements ou l'occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les contraintes sont plus importantes dans la zone sensible que dans la zone complémentaire;
- le périmètre de protection éloigné : sa superficie correspond à la zone d'alimentation du captage. C'est une zone de vigilance où ne s'applique que la réglementation générale. Toutefois, des actions basées sur le volontariat, peuvent être préconisées pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'eau captée.

Le dernier paragraphe de l'article 38 du Code de l'eau stipule que « les limites de ces périmètres sont déterminées par décret... » Le décret d'application relatif aux limites des périmètres n'a pas encore été pris.

AMARA MINING doit protéger de façon optimale les ressources en eau, aménagements et ouvrages hydrauliques afin d'éviter les pollutions de toute nature.

II.3.29. décret n°2013-441 du 13 juin 2013 fixant les conditions et modalités de classement et de déclassement des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ainsi que d'octroi du régime d'utilité publique aux ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques

Article 1: le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et modalités de classement et de déclassement des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ainsi que d'octroi du régime d'utilité publique aux ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Article 10: la déclaration d'utilité publique des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres. La déclaration d'utilité publique peut être prononcée au profit de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

AMARA MINING doit utiliser les ressources en eau de manière rationnelle afin d'éviter la pénurie, le gaspillage de ces ressources et la détérioration de ces sites et ouvrages hydrauliques ainsi que les litiges intercommunautaires portant sur ceux-ci.

II.3.30. Décret n°2013-507 du 25 juillet 2013 portant détermination de la périodicité de l'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques en Côte d'Ivoire

Article 1: le présent décret a pour objet de déterminer, en application de l'article 91 de la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Article 2: l'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est réalisé tous les trois ans.

AMARA MINING devra respecter les dispositions du présent décret visant à prendre des mesures préventives pour réduire la destruction et la raréfaction des ressources en eau.

II.3.31. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximum en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'Etat, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maitrisables.

En effet, l'article 5 indique que: « la purge des droits coutumiers est exercée par l'Etat agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales.

Elle s'opère par voie administrative.

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'Etat, procéder à la purge des droits coutumiers.

Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre les détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'Etat, est réputé n'est jamais intervenu. »

Article 6 : la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation.

La compensation correspond à la perte de la source de revenu qui peut être tiré du sol. Elle peut se faire:

- en nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains;
- équipés ou non, dits « lots de compensation »;
- en numéraires;
- en nature et en numéraires.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge.

Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le Ministère de l'agriculture ».

L'article 7 stipule: « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit:

- District Autonome d'Abidjan: deux mille (2000) francs CFA le mètre carré;
- District Autonome de Yamoussoukro: mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré;
- Chefs-lieux de Région: mille (1000) francs CFA le mètre carré;
- Département: sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré;
- Sous-préfecture: six cent (600) francs CFA le mètre carré.

AMARA MINING devra se conformer à ce décret, pour la purge des droits coutumiers sur le sol.

II.3.32. Décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier

II.3.32.1. Modalités d'indemnisation

Ce décret détermine les modalités d'indemnisation relatives à l'occupation des sols dans le cadre d'un projet minier et indique la formule de calcul afférente et ce relativement aux articles 133 et 134.

L'article 133 stipule: « l'occupation des terrains nécessaires aux activités régies par le code minier et le passage sur ces terrains aux mêmes fins s'effectuent selon les conditions définies par arrêté conjoint du Ministre des Mines, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministère chargé du Territoire ».

L'article 134 stipule: « l'indemnisation au profit de l'occupant ou de l'occupant légitime du sol dont les terres sont devenues impropres à la culture est déterminée par la formule suivante:

$$D = 15 \times R + P \times S$$

Avec

D = dédommagement en francs CFA;

R = revenu annuel de la parcelle;

P = prix moyen d'application ou d'usufruit d'un hectare;

S = superficie en hectares.

Les valeurs des variables sont déterminées par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Les modalités de paiement de cette indemnité sont précisées par le Ministre chargé des Mines ».

AMARA MINING devra se conformer à ce décret, pour les indemnisations relatives à l'occupation du sol.

Aussi, l'alinéa 2 du présent décret précise que les conditions d'importation, de transport, d'utilisation, de stockage de substances explosives sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé du Commerce.

Ainsi, pour l'importation, le transport, le stockage et l'utilisation des substances explosives sur le site, AMARA MINING devra obtenir une autorisation auprès de l'administration constituée notamment des Ministères en charge des Mines, du Budget, et du Commerce.

II.3.32.2. Règlement des litiges

Article 135: « l'arbitrage des litiges mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 128 du Code Minier est de la compétence de la Commission Interministérielle des Mines, CIM. Il se déroule en session spéciale de la CIM en présence de toutes les parties prenantes. La décision de la CIM est soumise à la validation du Ministre chargé des mines.

II.3.32.3. Analyse des échantillons de minerais

AMARA MINING, en phase d'exploitation peut procéder à l'analyse des échantillons de minerais extraits de son gîte minier. Pour ce faire, il devra se conformer à certaines dispositions du présent décret. Ces dispositions sont les suivantes.

Article 9: une autorisation d'exportation à but non commercial d'échantillons de substances minérales destinées aux essais et analyses physico-chimiques peut être délivrée au titulaire d'un titre minier ou au bénéficiaire d'une autorisation en cours de validité par l'administration des mines.

Le volume total d'échantillons de substances minérales pour chaque exportation est déterminé par arrêté du Ministre chargé des mines.

II.3.32.4. Relations entre l'exploitant et la communauté locale

Article 128: le plan de développement communautaire mentionné à l'article 124 du Code minier couvre notamment les domaines d'intervention suivants:

- le développement d'infrastructures et d'équipements de base;
- le développement des services sociaux de base et du cadre de vie;
- la promotion de l'emploi;
- le développement de l'économie locale;
- le développement du capital humain.

Article 129: le titulaire du permis d'exploitation constitue un fonds de développement local dénommé « Fonds de développement local » pour le bénéfice des villages identifiés comme « localités affectées » par l'Etude d'Impact Environnemental et Social, EIES.

Article 130: le fonds de développement local sert à financer annuellement de façon exclusive les projets de développement identifiés sur la base des besoins formulés par les localités affectées. Ces projets sont approuvés par le comité de développement local minier mentionné dans l'article ci-après.

Article 131: pour chaque exploitation minière, il est créé par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé de l'Administration du territoire, conformément à l'article 125 du Code minier, un Comité de Développement local minier. Ce comité comprend:

- le préfet de département;
- le président du conseil régional;
- les sous-préfets, les députés et les maires des localités affectées;
- les représentants des localités;
- l'administration des mines;
- le représentant de la société d'exploitation.

La présidence du comité est assurée par le préfet de département. La vice-présidence est assurée par le président du conseil régional. L'administration des mines assure le secrétariat du comité.

II.3.33. Décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la Loi n ° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier

Protection et réhabilitation de l'environnement

Article 151: Conformément l'article 144 du Code minier relatif à l'alimentation et au fonctionnement du compte séquestre, les contributions des titulaires de permis d'exploitation ou des bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle prennent la forme de transfert de ressources financières et de caution à la première demande.

Les montants de ces contributions sont déterminés par l'Etude d'impact Environnemental et Social, EIES, qui prend en compte les risques liés à la fermeture de la mine et les frais du suivi environnemental post-fermeture.

Article 152: Il est mis en place un comité de suivi de l'utilisation des ressources du compte séquestre comprenant:

- un représentant du Ministre charge des Mines;
- un représentant du Ministre charge des Finances;
- un représentant du Ministre charge du Budget;
- un représentant du Ministre charge de l'Environnement;
- un représentant du titulaire du permis d'exploitation ou du bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle.

Le représentant du Ministre charge des Mines assure la présidence de ce comité.

Les missions de ce comité de suivi sont définies par arrêté du Ministre charge des Mines.

Article 153: Le compte séquestre est ouvert dans une banque de premier rang et alimenté par l'exploitant. Ce compte est mouvements sous la double signature d'un représentant de l'opérateur et d'un représentant de l'Administration des Mines.

Article 154: En cas de défaillance de l'opérateur dans ses obligations relatives à la réhabilitation environnementale et à la fermeture de la mine, l'Etat peut, après une mise en demeure de trois mois restée sans suite, avoir recours au fonds pour la réalisation des obligations de la société d'exploitation.

Dans ce cas, l'Administration des Mines peut être autorisée par une décision de justice à utiliser les ressources du fonds sous sa seule signature pour la réhabilitation de l'environnement.

II.3.34. Arrêté n°10 SEM/DMG du 04 mars 1972 réglementant les canalisations d'usines

Sont assujetties aux prescriptions du présent arrêté, pour autant qu'elles soient installées dans les emprises ou utilisent le fluide contenu, toutes les canalisations d'eau surchauffée, de gaz ou à vapeur, sur le site aurifère de Yaouré.

II.3.35. Arrêté n°55/MINES/MG du 19 juin 1980 portant instauration d'un contrôle des ventes des appareils à pression

L'article premier de cet arrêté de notifie que : « les constructeurs locaux, les importateurs et les vendeurs d'appareils à pression doivent tenir un registre dans lequel seront consignées toutes ventes d'appareils entrant dans le cadre de la réglementation. Ce registre doit comporter les renseignements suivants:

- type de l'appareil;
- nom du constructeur;
- année de construction;
- numéro de fabrication;
- surface de chauffe (pour les chaudières);
- volume;
- timbre;
- nom et adresse de l'acheteur.

Le Service des Contrôles Techniques du Ministère de l'Industrie et des Mines est chargé de contrôler l'application de la réglementation des appareils à pression de vapeur et de gaz. AMARA MINING devra s'approcher de ce service, pour les démarches relatives aux appareils à pression.

II.3.36. Arrêté n°0462/MLCVE/SIIC du 13 mai 1998 relatif à la nomenclature des Installations Classées

Il permet de distinguer les installations soumises à autorisation de celles soumises à déclaration suivant la gravité des dangers ou inconvénients que peuvent présenter les activités.

Figurant dans la rubrique 02-58 de l'arrêté n°0462/MLCVE/SIIC du 13 mai 1998 relatif à la nomenclature des Installations Classées, le projet aurifère de Yaouré est donc soumis à autorisation et doit se conformer aux règles de ce décret.

II.3.37. Arrêté n°6421 du 15 juin 2004 portant modification de l'arrêté n°1437 du 19 février 2004 relatif à la réglementation du recrutement et des frais de visa du contrat de travail des personnels non nationaux

L'article 3 du présent arrêté mentionne : « préalablement à son embauche, le travailleur non national doit être titulaire d'un contrat de travail ou d'une lettre d'embauche visée par l'AGEPE sur un formulaire établi à cet effet.

En outre, dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de la date de son embauche, le travailleur non national doit demander aux services administratifs compétents la délivrance d'une carte de travail établie en son nom ».

AMARA MINING devra déclarer ses employés autant le personnel expatrié que les nationaux à l'AGEPE.

II.3.38. Arrêté n°01164/MINEF/CIAPOL/SDIIC du 04 novembre 2008 portant réglementation des rejets et émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Cet arrêté permet de fixer les prescriptions applicables aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant,

Le projet aurifère de Yaouré, à travers ses activités principales de forage, de manutention, de stockage et de transport, doit respecter les seuils de rejets (eaux cyanurées, eaux d'exhaure...) et émissions (poussières, fumées, bruits, vibrations, odeurs...).

Ces prescriptions, selon la typologie de pollution ou de nuisance, sont définies notamment dans les articles ci-dessous.

II.3.38.1. Pollution des milieux récepteurs

Article 4: valeurs limites de concentration des eaux résiduelles rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux résiduelles rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

1°. Le débit: l'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des rejets), en tenant compte du débit du cours d'eau récepteur.

2°. Le potentiel hydrogène (pH) : le pH de l'effluent rejeté doit être compris entre 5.5 et 8.5 ou 5.5 – 9.5 en cas de traitement chimique.

- 3°. La température: elle doit être inférieure ou égale à 40°C.
- 4°. Les matières en suspension (MES) : en ce qui concerne les matières en suspension et les matières organiques le present arrêté fixe deux niveaux d'épuration:
- niveau A: abattement de 80 % sur la DBO5 et les MES ; 75% sur la DCO, les substances azotées et phosphorées;
 - niveau B: il prend en compte les flux:
- 150 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j, au-delà de 15kg/j, la concentration autorisée est de 50mg/l.
- 5°. La Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) : la demande biochimique en oxygène (DBO5) sur un effluent non décanté est de 150mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 50kg/j, au-delà de 50kg/j, la concentration autorisée est de 100mg/l.
- 6°. La Demande Chimique en Oxygène (DCO): la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté est de 500mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 150kg/j au-delà, la concentration autorisée est de 300mg/l.
- Toutefois des valeurs limites de concentration ou de flux différents, imposés ci-dessous, peuvent être fixées par l'arrête d'autorisation des cas spécifiques notamment lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur est insuffisante.
- 7°. L'Azote: l'azote (Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé): 50 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 100 kg/j.
- 8°. Le Phosphore (le phosphore total): 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 30 kg/j.
- Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation pour les cas spécifiques notamment lorsqu'on prend en compte les caractéristiques du milieu récepteur (milieu récepteur fortement pollué ou destiné à des usages spécifiques).
- 9°. Les Huiles et graisses: 30mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 5kg/j au-delà de 5kg/j la concentration autorisée est de 10mg/l.
- 10°. Autres substances: en ce qui concerne les autres substances, elles doivent respecter les valeurs limites de concentration suivante.

Tableau 1 : Concentration de certaines substances dans les eaux résiduaires

N°	PARAMETRES	CONCENTRATION
1	Phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2	Chrome Hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3	Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4	Plomb (Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
5	Cuivre (Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
6	Chrome (Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

N°	PARAMETRES	CONCENTRATION
7	Nickel (Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8	Zinc (Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
9	Manganèse (Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
10	Etain (Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11	Fer, aluminium et composés (Fe+Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
12	Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
13	Fluor et composés (F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
14	Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (fait en sortie d'atelier, soit au rejet final, en flux et concentrations cumulés): <ul style="list-style-type: none"> • Substances listées en annexe I.a • Substances listées en annexe I.b • Substances listées en annexe I.c.1 • Substances listées en annexe I.c.2 	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5g/j; 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j 4 mg/l si le rejet dépasse 10g/j L'arrêt d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.

Pour les substances non prises en compte dans cet arrêté, les normes de la Communauté Européennes sont utilisées comme valeurs limites de rejet de référence.

Article 6: épandage des eaux et des boues.

II.3.38.2. Pollution de l'air

Article 7: sous réserve des dispositions particulières à certaines activités, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites selon le flux horaire maximal autorisé.

Tableau 2 : Valeurs limites émissions gazeuses

Substances	Flux horaire total	Concentration maximale admissible (mg/m ³)
Poussières totales	< 1kg/h >1kg/h	100 50
Monoxyde de carbone	>1 kg/h	50
Oxyde de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	>25 kg/h	500
Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	>1 kg/h	50
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimé en HCL)	>1kg/h	50
Fluor composés inorganiques du fluor (gaz, véhicules et particules exprimés en HF)	>500 g/h	5 pour les composés gazeux 5 pour l'ensemble des véhicules et particules
Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés.	>1 g/h	0,2
Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés.	>5 g/h	1 mg/m ³ (exprimé en As+Se+Te)
METAUX ET COMPOSES DE METAUX		5 mg/m ³ (exprimé en Sb)

Substances	Flux horaire total	Concentration maximale admissible (mg/m ³)
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et leurs composés.	>25 g/h	+ Cr + Co+ Cu+ Sn +Mn + Ni+Pb +V+Zn)
<u>Rejets de diverses substances gazeuses</u> -Acide cyanhydrique (HCN) ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome (HBr) ou de chlore exprimé en HCL ou d'hydrogène sulfuré	>50mg/h	5 mg/m ³ pour chaque produit
<u>Ammoniac</u>	>1mg/h	50
<u>Amiante</u> Si la quantité d'amiante mise en œuvre dépasse 100kg/ an		0,1 pour l'amiante 0,5 pour les poussières totales
<u>Autres fibres</u> Si la quantité de fibres, autres que l'amiante, mise en œuvre dépasse 100kg/ an		1 pour les fibres 50 pour les poussières totales

II.3.38.3. Bruit et vibration

Article 9: les niveaux d'émission admissibles sont fixés dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Valeurs limites des seuils d'émission sonore

Zones	Moment ou période de la journée		
	Jour (en décibel)	Période intermédiaire	Nuit (en décibel)
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	40	35	30
Zones résidentielles ou rurale, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	45	40	35
Zones résidentielles urbaines.	50	45	40
Zones résidentielles urbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial, ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	45
Zones à prédominance d'activités commerciales, industrielles	70	65	50
Zones à prédominance industrielles	75	70	60

Article 10: surveillance des rejets et émissions.

Pendant ses activités, AMARA MINING devra:

- veiller à respecter les normes requises avant tout épandage d'eaux;
- s'assurer de la conformité des émissions atmosphériques;
- mettre en place des dispositions de gestion et de contrôle des rejets et des émissions.

II.3.39. Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

II.3.40. Instruction Interministérielle n°070/INT/P.C. du 13 mai 1994 relative à l'organisation des secours en cas de sinistre technologique (Plan ORSEC)

La consigne générale de cette instruction est la suivante:

La fabrication, le stockage, le transport et l'utilisation des matières dangereuses ont pris un développement tel que, malgré les mesures de prévention et les progrès technologiques, des accidents aux conséquences graves ne peuvent être exclus. Les interventions contre les accidents de cette nature ne peuvent avoir une pleine efficacité qu'en rassemblant, dans

une organisation planifiée, les moyens des services publics de secours, associés à ceux des entreprises et établissements privés.

La lutte contre un sinistre survenant dans une industrie à caractère dangereux concerne en premier lieu le chef d'établissement qui doit être à même d'engager les opérations avec les moyens qui lui ont été prescrits à cet effet.

Le plan ORSEC (Organisation des Secours) Sinistre Technologique comportera donc deux (2) volets étroitement articulés:

- le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) propre à chaque établissement;
- le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) relatif à un sinistre concernant l'extérieur de la société AMARA MINING doit établir un Plan d'urgence et d'intervention ou Plan de gestion des risques sur la base d'une étude des dangers potentiels.

II.3.3.9. Prescriptions environnementales types applicables aux Installations Classées

A toutes les phases (aménagement des installations, exploitation et cessation des activités) du projet, AMARA MINING doit respecter les dispositions administratives et techniques relatives à toute forme de pollution et de nuisance sur son site.

Tous les textes législatifs et réglementaires pertinents applicables au projet aurifère de Yaouré sont indiqués dans le tableau de la page suivante.

Tableau 4 : Textes législatifs et réglementaires pertinents en relation avec le projet

Textes juridiques	Extraits d'articles liés à l'étude	Pertinence aux activités du projet
Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier	<p>Article 5: Toute personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, peut entreprendre ou conduire une activité régie par la présente loi sur le territoire ivoirien à condition d'obtenir au préalable un titre minier ou une autorisation.</p> <p>Article 30: Le permis d'exploitation est accordé après une enquête de commodo et incommodo conformément à la réglementation en vigueur en la matière.</p> <p>Article 28 fait obligation à tout demandeur d'un permis d'exploitation, de soumettre avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur le terrain, à l'approbation de l'administration des Mines et de celle de l'Environnement et toutes autres sources prévues par la réglementation minière, une étude complète d'impact et un programme de gestion de l'environnement.</p>	AMARA MINING doit réaliser et faire valider l'EIES avant débiter les travaux d'exploitation.
Loi n°96-766 du 3 Octobre 1996 portant Code de l'environnement	<p>Article 20: les immeubles, les installations classées, les véhicules et engins à moteur, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, détenues ou exercées par toute personne physique ou morale doivent être conçus et exploités conformément aux normes techniques en vigueur en matière de préservation de l'atmosphère.</p>	Les équipements utilisés dans le cadre de ce projet doivent respecter les normes techniques afin que toute émission atmosphérique soit conforme.
	<p>Article 25: les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés. Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.</p>	Les eaux usées doivent être éliminées écologiquement en respectant les normes prescrites.
	<p>Article 26: tous les déchets, notamment les déchets hospitaliers et dangereux, doivent être collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, sur la faune et la flore et sur la qualité de l'Environnement.</p>	Mettre en place un mode de gestion des déchets dangereux, il convient de trouver un mode de collecte et d'élimination adéquat.

Textes juridiques	Extraits d'articles liés à l'étude	Pertinence aux activités du projet
Loi n°96-766 du 3 Octobre 1996 portant Code de l'environnement	<p>Article 35: lors de la planification et de l'exécution d'actes pouvant avoir un impact important sur l'environnement, les autorités publiques et les particuliers se conforment aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – principe de précaution; – substitution; – préservation de la biodiversité; – non-dégradation des ressources naturelles; – principe pollueur-payeur; – information et participation; – coopération. 	<p>Dans le cadre de ce projet, AMARA MINING devra identifier les potentiels risques et prendre des dispositions de maîtrise ou substituer les tâches à haut risque par d'autres moins dangereuses. Toutes les mesures prises doivent contribuer à préserver la biodiversité et les ressources naturelles. En outre, AMARA MINING doit assurer sa responsabilité sociétale, tenir compte des avis des populations et coopérer à la prise de décisions contribuant à la préservation de l'environnement.</p>
	<p>Article 39: tout projet important susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable.</p>	
loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004	<p>Article 1: le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.</p>	<p>L'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un des titres ci-après, délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit. Il s'agit de l'un des titres suivants:</p> <p>La concession provisoire avec les trois (3) modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le permis d'occuper; – la concession provisoire sous réserve des droits des tiers; – la concession pure et simple. <p>La concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux (2) modalités:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le bail emphytéotique (18 à 99 ans); – la concession en pleine propriété <p>AMARA MINING devra détenir l'un des titres susmentionnés.</p>
Loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier	<p>Article 77: les communautés rurales, propriétaires de forêts, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exception des produits miniers et des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p>	<p>AMARA MINING devra se charger de veiller à la préservation de la biodiversité sur son site.</p>

Textes juridiques	Extraits d'articles liés à l'étude	Pertinence aux activités du projet
<p>Loi n°98-755 du 23 Décembre 1998 portant Code de l'eau.</p>	<p>Article 12: les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagement ou d'ouvrage hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable. Titre III: (Régime de protection des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques) Chapitre II: (Articles 48, 49, 50 et 51).</p> <p>Article 48: les déversements, dépôts de déchets de toute nature ou d'effluent radioactifs, susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des ressources en eau sont interdits.</p> <p>Article 49: tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur.</p> <p>Article 51: il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, les lacs, les lagunes, les étangs, les canaux, les eaux souterraines, sur leur rive et dans les nappes alluviales, toute matière usée, tout résidu fermentescible d'origine végétale ou animale, toute substance solide ou liquide, toxique ou inflammable susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.</p>	<p>L'exploitation des eaux de surface et de forage est assujettie à une autorisation ou à une déclaration préalable. AMARA MINING a en charge la protection du milieu récepteur de tous les dommages causés pendant ses activités.</p>
<p>Loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales (En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles)</p>	<p>Article 10: la partition du territoire est dévolue aux Collectivités Territoriales.</p>	<p>Dans le cadre du projet aurifère de Yaouré, c'est la sous-préfecture de Bouaflé qui est habilitée à réaliser les enquêtes de commodo et incommodo.</p>

Textes juridiques	Extraits d'articles liés à l'étude	Pertinence aux activités du projet
<p>Loi n°65-255 du 4 Août 1965, rattachée à la protection de la faune et à la pratique de la chasse.</p>	<p>Article 3: la protection de la faune tend à assurer la conservation et l'enrichissement qualitative et quantitative des animaux des espèces sauvages vivant naturellement dans le pays, tant sur les surfaces relevant du domaine de l'Etat que sur les terrains des particuliers.</p> <p>Article 8: nul ne peut, en dehors des exceptions prévues aux articles 11 et 12 (chasse traditionnelles) et aux articles 20, 21 et 22 légitime défense, se livrer à aucun acte de chasse ou de capture s'il n'est détenteur d'un permis.</p>	<p>Le projet aurifère de Yaouré est concerné par la présente loi.</p>
<p>Loi n°95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail modifiée par la loi n°97-400 du 11 juillet 1997</p>	<p>Articles 41.1 à 43.2: hygiène, sécurité et santé au travail.</p>	<p>AMRA MINING devra identifier les risques, former et sensibiliser le personnel sur les risques professionnels, mettre à disposition des équipements de protection individuels (EPI).</p>
<p>Décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement</p>	<p>Il détermine les règles et procédures applicables aux EIES et précise les modalités d'application de l'article 39 de la Loi portant Code de l'Environnement.</p> <p>Ce décret définit les dispositions relatives à la réalisation des études relatives à l'impact d'un projet sur l'environnement.</p> <p>Article 2: sont soumis à Étude d'Impact Environnemental (EIE), les projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou écologiquement sensibles (annexe III du Décret).</p> <p>Article 12: décrit le contenu d'une EIE, un modèle d'EIE est en annexe IV du Décret.</p> <p>Article 16: le projet à l'étude dans l'EIE est soumis à une enquête publique. L'EIE est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but.</p> <p>Dans ses annexes, ce Décret spécifie également les particularités</p>	<p>Le projet aurifère de Yaouré est soumis à Étude d'Impact Environnemental et Social.</p>

Textes juridiques	Extraits d'articles liés à l'étude	Pertinence aux activités du projet
	<p>liées aux études relatives à l'environnement.</p> <p>Annexe 1: donne les catégories de projets soumis à étude d'impact environnemental;</p> <p>Annexe 2: donne les catégories de projets soumis au constat d'impact environnemental;</p> <p>Annexe 3: identifie les sites sur lesquels tout projet doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental (zones humides et mangroves, zones définies écologiquement sensibles);</p> <p>Annexe 4: spécifie un modèle indicatif de rapport d'EIE.</p>	
<p>Décret n°97- 678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'Environnement marin et lagunaire contre la pollution</p>	<p>Article 19: il est interdit à tout exploitant d'installations classées d'évacuer à la mer et dans le milieu lagunaire, des eaux usées, des huiles usagées ou des matières de toute nature, sans traitement préalable, conformément aux dispositions de l'article 96 du Code de l'Environnement.</p>	<p>AMARA MINING doit traiter les eaux résiduaires sur son site avant leur rejet dans le milieu récepteur. En cas de non-respect des dispositions de ce décret, l'exploitant s'expose à des sanctions pénales.</p>
<p>Décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Articles 7 et 13: déclaration et autorisation d'exploitation.</p> <p>Article 32: les installations, visées à l'article premier du présent décret, sont assujetties à une redevance semestrielle de contrôle et d'inspection dont l'assiette et les taux sont fixés par la loi de Finances n° 73-573 du 22 décembre 1973.</p>	<p>AMARA MINING déclare ses activités et attend l'autorisation avant tous travaux.</p> <p>Prévoir les redevances relatives à la réalisation des contrôles et des inspections.</p>
<p>Décret n°2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental</p>	<p>Article 30: sont soumis, tous les trois (3) ans, à l'audit environnemental, les entreprises, les industries et ouvrages, ou partie ou combinaison de celles-ci, de droit public ou privé, sources de pollution, qui ont leur propre structure fonctionnelle et administrative.</p>	<p>AMARA MINING devra tenir des registres de suivi déchets et établir une procédure de conservation des enregistrements.</p>

Textes juridiques	Extraits d'articles liés à l'étude	Pertinence aux activités du projet
	Article 19: toute personne physique ou morale qui gère une installation ou un ouvrage constituant une menace pour l'environnement est astreinte à la tenue systématique de registres contribuant à donner la preuve d'une gestion saine de ses activités.	
Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites	L'ensemble de l'arrêté	AMARA MINING devra indemniser des cultures détruites dans le cadre du projet tout en respectant les dispositions du présent arrêté.
Arrêté n°01164/MINEEF/CIAPOL/SDIIC du 04 novembre 2008 portant réglementation des rejets et émissions des Installations classées pour la protection de l'environnement	Article 3: les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponible à un coût économique acceptable, et des caractères particuliers de l'environnement. Ces valeurs limites sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux et pour les concentrations des principaux polluants conformément aux dispositions du présent arrêté.	AMARA MINING devra respecter les normes requises avant tout épandage d'eaux et de boues, s'assurer de la conformité des émissions atmosphériques par rapport aux exigences réglementaires en vigueur en Côte d'Ivoire.
Instruction Interministérielle n°070/INT/P.C. du 13 mai 1994 relative à l'organisation des secours en cas de sinistre technologique (Plan ORSEC)	La consigne générale de cette instruction est la suivante: La fabrication, le stockage, le transport et l'utilisation des matières dangereuses ont pris un développement tel que, malgré les mesures de prévention et les progrès technologiques, des accidents aux conséquences graves ne peuvent être exclus. Les interventions contre les accidents de cette nature ne peuvent avoir une pleine efficacité qu'en rassemblant, dans une organisation planifiée, les moyens des services publics de secours, associés à ceux des entreprises et établissements privés. La lutte contre un sinistre survenant dans une industrie à caractère dangereux concerne en premier lieu le chef d'établissement qui doit être à même d'engager les opérations avec les moyens qui lui ont	La société AMARA MINING doit établir un Plan d'urgence et d'intervention ou Plan de gestion des risques sur la base d'une étude des dangers potentiels.

Textes juridiques	Extraits d'articles liés à l'étude	Pertinence aux activités du projet
	<p>été prescrits à cet effet. Le plan ORSEC (Organisation des Secours) Sinistre Technologique comportera donc deux (2) volets étroitement articulés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) propre à chaque établissement; - le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) relatif à un sinistre concernant l'extérieur de l'établissement. 	
<p>Prescriptions environnementales types applicables aux Installations Classées</p>	<p>L'ensemble des prescriptions.</p>	<p>A toutes les phases (aménagement des installations, exploitation et cessation des activités) du projet, AMARA MINING doit respecter les dispositions administratives et techniques relatives à toute forme de pollution et de nuisance sur son site.</p>

II.4.1 Exigences internationales

Les textes internationaux auxquels les entreprises extractives sont tenues de se conformer parce que ratifiés par la Côte d'Ivoire, soumettent ces entreprises au respect de normes internationales et à certains autres principes qui gouvernent les affaires au niveau international. Ces règles internationales en matière de protection et gestion de l'environnement comprennent notamment: les Principes de l'Équateur, les normes de la Société Financière Internationale (SFI), l'Initiative pour la Transparence dans la gestion des revenus des Industries Extractives (ITIE)... De ce fait, l'article 117 de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier stipule que: « Tout titulaire de titre minier s'engage à appliquer les principes et critères de bonne gouvernance, notamment les Principes de l'Équateur et ceux de l'ITIE».

II.4.1.1 Principes de l'Équateur

Les principes de l'Équateur (EP) sont des principes utilisés par des grandes banques internationales. Ils impliquent la prise en compte des critères sociaux, sociétaux et environnementaux dans le financement de projets. Les principes se posent en base d'un financement responsable et respectent les standards édictés par la Banque mondiale.²

Les principes de l'Équateur (EP) sont un référentiel du secteur financier pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques sociaux et environnementaux pour les opérations de financement de projet. Ces principes s'appuient sur les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, et aussi, sur les directives générales et spécifiques au secteur d'activité financier, en matière d'environnement, de santé et de sécurité de la Société financière internationale. Il est possible de trouver plus d'information sur ces normes et directives sur le site dédié aux standards environnementaux et sociaux de la Société financière internationale. Les 78 institutions financières provenant de 33 pays ayant adopté les principes de l'Équateur à la fin d'avril 2013 représentent une part majoritaire de l'activité de financement de projet dans le monde.³

Les Principes de l'Équateur (PE) constituent un cadre de gestion des risques permettant d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques sociaux et environnementaux lors de financement de projet. Ils visent principalement à fournir des normes minimales en matière de diligence raisonnable et pour la prise de décisions concernant les risques. Ainsi, les effets négatifs sur les écosystèmes et sur les communautés affectés par le projet doivent être évités dans la mesure du possible. Si ces derniers sont inévitables, ils doivent être limités, atténués ou compensés d'une façon convenable.

Les institutions financières qui ont adopté les PE (Equator Principles Financial Institutions ou EPFI) l'ont fait afin de s'assurer que les projets qu'elles financent soient développés de manière socialement responsable et respectueuse de l'environnement. Au total, 78 banques et institutions financières dans 35 pays ont adhéré à cet ensemble de règles environnementales et sociales.

² Banque Mondiale, 2006

³ Les principes de l'Équateur, 2013

Pour obtenir un prêt d'une EFPI, les projets doivent être conformes aux dix principes. On compte dix principes de l'Équateur.

- examen et catégorisation;
- évaluation sociale et environnementale;
- critères sociaux et environnementaux applicables;
- plan d'action et système de gestion;
- consultation et communication;
- mécanisme de règlement des griefs;
- expertise externe;
- obligations de faire ou de ne pas faire;
- indépendance du suivi et du reporting;
- présentation des rapports par les EPFI.

II.4.2. Pratiques environnementales de la Banque Mondiale

Le Groupe de la Banque mondiale (WBG) est constitué de deux types de politiques environnementales, celle de la Banque mondiale (politique et directives opérationnelles) et les normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI), la filiale du Groupe de la Banque mondiale chargée des investissements dans le secteur privé.

Les projets et les activités de la Banque mondiale sont régis par des Politiques opérationnelles (OP). Elles permettent de garantir que les projets reposent sur des bases saines au plan économique, financier, social et environnemental. Dans le cas de financement de projets du secteur privé, la politique opérationnelle 4.03 prévoit l'application des normes de performance de la SFI.

II.4.2.1. Normes de la Société Financière Internationale

La Société financière internationale (SFI) est l'une des cinq institutions composant le Groupe de la Banque mondiale. La SFI finance des prêts, des fonds propres et des services-conseils pour stimuler l'investissement privé dans les pays en développement.

La SFI a adopté huit normes de performance en vue de gérer les enjeux environnementaux et sociaux dans le financement de projets (SFI, 2012).

Les normes de performance exigent que les impacts et les risques sociaux et environnementaux d'un projet soient identifiés et évalués dès les premiers stades du développement du projet et continuent à être gérés tout le long de la vie du projet. La SFI exige de ses clients qui bénéficient de ses investissements directs, (y compris les financements sur projet et les financements aux entreprises accordés par le biais d'intermédiaires financiers), qu'ils appliquent les normes de performance pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de manière à renforcer les opportunités de développement.

Les huit (8) normes de performance de la SFI définissant les critères que doit satisfaire le responsable du projet sont les suivantes:

Norme de performance 1: Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Norme de performance 2: Main-d'œuvre et conditions de travail

Norme de performance 3: Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution

Norme de performance 4: Santé, sécurité et sûreté des communautés

Norme de performance 5: Acquisition de terres et réinstallation involontaire

Norme de performance 6: Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Norme de performance 7: Peuples autochtones

Norme de performance 8: Patrimoine culturel

La Norme de performance 1 établit l'importance: (i) d'une évaluation intégrée permettant d'identifier les impacts, risques et opportunités associés à un projet sur le plan environnemental et social; (ii) de la participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement; et (iii) de la gestion par le client de la performance environnementale et sociale pendant toute la durée de vie du projet.

Les Normes de performance 2 à 8 établissent les objectifs et les exigences pour prévoir et éviter les impacts négatifs que pourraient subir les travailleurs, les communautés et l'environnement et, s'il n'est pas possible d'éviter ces impacts, les minimiser et, enfin dédommager/compenser les risques et les impacts de manière appropriée. Bien que tous les risques et impacts pertinents qui peuvent exister sur le plan environnemental et social doivent être examinés dans le cadre de l'évaluation, les Normes de performance 2 à 8 décrivent les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels auxquels il importe de porter une attention particulière.

Lorsque des risques et des impacts environnementaux et sociaux sont identifiés, le client est tenu de les gérer par le biais de son Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) conformément aux dispositions de la Norme de performance 1.

Les procédures pour le suivi à long terme et les comptes-rendus sur l'efficacité des mesures de gestion de risques sont aussi exigées par la norme.

Les éléments suivants devront être incorporés dans le système de gestion:

- évaluation sociale et environnementale;
- programme de gestion;
- capacité d'organisation;

- formation;
- engagement de la communauté;
- contrôle;
- comptes rendus (SFI, 2006).

II.4.2.2. Politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale

L'implication de la Banque Mondiale dans le financement d'un projet (que ce soit sous forme de don ou de prêt) entraîne que le projet doit se conformer à ses politiques de sauvegarde. A cet effet, la Banque Mondiale s'est dotée d'un ensemble de Politiques Opérationnelles qui constitue un mécanisme d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision et lors de la mise en œuvre et du suivi des projets.

Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale comprennent à la fois, les Politiques Opérationnelles (OP) et les Procédures de la Banque (PB). Les politiques de sauvegarde sont conçues pour protéger l'environnement et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, plans, programmes et politiques.

Le tableau ci-après présente les directives applicables au projet relativement aux 10 directives principales.

Tableau 5 : OP applicables au projet par rapport aux 10 OP de la Banque Mondiale

Sujet et Numéro de Politique Opérationnelle	Application au projet
Evaluation environnementale y compris la participation du public (OP 4.01)	Oui
Habitats naturels (OP 4.04)	Non
Foresterie (OP 4.36)	Non
Gestion phytosanitaire (OP 4.09)	Non
Patrimoine culturel (OP 04.11)	Non
Populations Autochtones (OP 4.10)	Non
Déplacement involontaire des populations (OP 4.12)	Oui
Barrages (OP 4.37)	Oui
Projets dans les eaux internationales (OP 7.50)	Non
Projets dans zones contestées (OP 7.60)	Non

II.4.2.3. Analyse des politiques applicables

Politique de Sauvegarde 4.01 : Évaluation environnementale

La Banque Mondiale procède au tri préliminaire de chaque proposition de projet afin de déterminer le type d'évaluation environnementale à entreprendre et pour déterminer les autres politiques de sauvegarde qu'elle déclenche. La Banque classe la proposition de projet dans différentes catégories (A, B, C et FI) selon le type, le lieu, le degré de vulnérabilité et l'échelle du projet envisagé ainsi que la nature et l'ampleur des impacts potentiels sur l'environnement.

La catégorie environnementale « A »: un projet est classé dans cette catégorie s'il risque d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédent. Ces effets peuvent être ressentis dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux. Pour un projet de catégorie « A », l'étude environnementale consiste à examiner les incidences environnementales négatives et positives que peut avoir le projet, les comparer aux effets d'autres options réalisables (y compris le cas échéant du scénario « sans projet »), et à recommander toutes mesures éventuellement nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les incidences négatives du projet et améliorer sa performance environnementale;

La catégorie environnementale « B »: un projet est classé dans cette catégorie si les effets négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur les populations humaines ou sur des zones importantes du point de vue de l'environnement – zones humides, forêts, prairies et autres habitats naturels sont moins graves que ceux d'un projet de catégorie « A ». ces effets sont d'une nature très locale, peu d'entre eux (si non aucun), sont irréversibles ; et dans la plupart des cas, on peut concevoir des mesures d'atténuation plus aisément que pour les projets de catégorie « A ». L'étude environnementale peut, ici, varier d'un projet à un autre, mais elle a une portée plus étroite que celle des projets de catégorie « A ». Comme celle-ci, elle consiste à examiner les effets négatifs et positifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement et à recommander toutes mesures éventuelles nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les effets négatifs du projet et améliorer sa performance environnementale (amplifier les effets positifs);

La catégorie environnementale « C »: un projet est classé dans cette catégorie si la probabilité de ses effets négatifs sur l'environnement est jugée minime ou nulle. Après examen environnemental préalable, aucune autre mesure d'étude environnementale n'est nécessaire pour les projets de la catégorie « C »;

La catégorie « FI »: un projet envisagé est classé dans cette catégorie si la banque y investit des fonds au travers d'un intermédiaire financier, dans des sous-projets susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

L'objectif de la OP 4.01 est de s'assurer que les projets financés par la Banque sont viables et faisables sur le plan environnemental, et que la prise des décisions s'est améliorée à travers une analyse appropriée des actions et leurs probables impacts environnementaux. Cette politique est déclenchée si un projet va probablement connaître des risques et des impacts environnementaux potentiels (négatifs) dans sa zone d'influence.

La OP 4.01 couvre les impacts sur l'environnement physique (air, eau et terre); le cadre de vie, la santé et la sécurité des populations; les ressources culturelles physiques; et les préoccupations environnementales au niveau transfrontalier et mondial.

L'OP 4.01 décrit aussi les exigences de consultation et de diffusion. Pour la catégorie (i) des projets A et B; et (ii) les sous-projets classés comme A et B dans un prêt programmatique, l'Emprunteur consulte les groupes affectés par le projet et les Organisations non Gouvernementales (ONGs) à propos des aspects environnementaux du projet et tient compte de leurs points de vue. Cette concertation doit se faire tout au long de la mise en œuvre du projet et aussi souvent que nécessaire.

Le projet aurifère de Yaouré est classifié dans la Catégorie « A », ce qui justifie la réalisation de cette Etude d'Impact Environnemental et Social.

Politique de Sauvegarde 4.04, Habitats Naturels

La politique de sauvegarde 4.04 vise à protéger les habitats naturels et leur biodiversité et à assurer la durabilité des services et produits que les habitats naturels fournissent aux sociétés humaines. En principe, la Banque Mondiale refuse de financer des projets qui pourraient avoir des dommages significatifs dans quelque Habitat Naturel Critique (HNC) que ce soit. Elle cherche autant que possible à éviter de financer par le biais de projets, des conversions ou dégradations d'habitats naturels.

L'OP/PB 4.04, Habitats naturels n'autorise pas le financement de projets dégradant ou convertissant des habitats critiques. Les habitats naturels doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de la réalisation d'EIE. Le projet exclut toute intervention dans les habitats naturels. Le Projet ne va pas financer des activités qui pourraient déclencher cette politique et donc il n'est pas envisagé que le Projet ait un impact quelconque sur les habitats naturels.

La Banque Mondiale définit les habitats naturels comme des zones terrestres ou aquatiques où les communautés biologiques abritées par les écosystèmes sont, en grande partie, constituées d'espèces végétales ou animales indigènes, et où l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les principales fonctions écologiques de la zone. Sur le site abritant le projet aucune emprise ne peut faire l'objet d'une attention particulière.

Politique de Sauvegarde 4.09, Lutte antiparasitaire

L'OP 4.09, Lutte antiparasitaire appuie les approches intégrées sur la lutte antiparasitaire. Elle identifie les pesticides pouvant être financés dans le cadre d'un projet et élabore un plan approprié de lutte antiparasitaire visant à traiter les risques. Dans ce projet, il n'est pas prévu l'achat de pesticides. Toutefois, il arrive que pour dégager les emprises que l'on procède à un élagage des arbres ou que sur certains sites des pylônes que l'on retrouve des termitières et dans ces cas, en lieu et place de l'utilisation de produits chimiques, il est recommandé au projet d'utiliser des méthodes mécaniques de lutte et de destruction de ces termitières. Aussi, les activités prévues dans le cadre du Projet ne vont pas déclencher cette Politique de Sauvegarde.

Politique de Sauvegarde 4.12, Réinstallation Involontaire des populations

L'OP. 4.12 porte spécifiquement sur le déplacement involontaire des populations. Son objectif est d'éviter ou de minimiser les nouvelles acquisitions de terre involontaires là où cela est faisable, en explorant toutes les autres voies alternatives de projets viables.

De plus, elle vise l'amélioration des conditions de vie des personnes affectées par le projet, ou tout au moins leur restauration au niveau d'avant le déplacement. Elle encourage la participation communautaire dans la planification et la conduite de la réinsertion et l'octroi de l'assistance aux personnes affectées, indépendamment du statut légal du régime foncier.

Elle vise aussi à garantir que les populations déplacées ou ayant perdu l'accès à des biens ou des sources de revenus reçoivent des compensations justes. A cet effet, elle exige une indemnisation des personnes affectées par le projet. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation à un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

Cette politique est déclenchée dès qu'un projet financé par la Banque Mondiale implique non seulement un déplacement physique, mais aussi toute perte de terres ou d'autres biens comme les biens immobiliers, les revenus, les sources de revenus ou moyen d'existence, les coûts de déplacement vers d'autres emplacements.

Elle constitue le plus souvent une condition préalable à la mise en œuvre du projet.

Cette politique aide les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer ou du moins rétablir leurs niveaux de vie. Elle vise les situations qui impliquent l'acquisition de terrain, les restrictions à des aires protégées et la réinstallation involontaire des populations. Une occupation par des habitations et par des activités humaines est probable sur certains sites pressentis, d'où l'application des dispositions de cette mesure.

Elle se fonde sur les objectifs globaux suivants:

on s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser le déplacement involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet;

lorsqu'un déplacement de la population est inévitable, les activités de réinstallations devront être conçues et exécutées sous la forme de programme de développement procurant aux personnes déplacées suffisamment de moyens d'investissement leur permettant de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation;

Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ; ceux-ci étant considérés, en terme réel aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédent le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Politique de Sauvegarde 4.20, Populations autochtones

Des populations autochtones, dans le sens de la Banque, n'existent pas en Côte d'Ivoire. En conséquence les activités prévues dans le cadre du Projet ne vont pas déclencher cette Politique de Sauvegarde.

Politique de Sauvegarde 4.36, Foresterie

L'OP 4.36, Foresterie apporte l'appui à la sylviculture durable et orientée sur la conservation de la forêt. Elle n'appuie pas l'exploitation commerciale dans les forêts tropicales humides primaires. Son objectif global vise à réduire le déboisement, à renforcer la contribution des zones boisées à l'environnement, à promouvoir le boisement. La Banque mondiale ne finance pas les opérations d'exploitation commerciale ou l'achat d'équipements destinés à l'exploitation des forêts tropicales primaires humides. Les activités prévus dans le cadre du Projet ne vont pas déclencher cette Politique de Sauvegarde car aucune intervention d'exploitation forestière (ou nécessitant une exploitation forestière) n'est prévue par le projet. Des reboisements seront réalisés pour compenser les pertes éventuelles d'arbres situés sur le tracé.

Politique de Sauvegarde 4.37, Sécurité des barrages

L'OP 4.37 est divisée en deux sections distinctes. La première section s'appliquant au nouveau barrage et la seconde section s'appliquant au barrage existant.

L'OP/PB 4.37, Sécurité des barrages distingue également les grands barrages des petits barrages.

La Banque fait une distinction entre grands barrages et petits barrages:

- les petits barrages font généralement moins de 15 mètres de haut. Cette catégorie englobe, par exemple, les lacs collinaires, les barrages locaux de lutte contre l'érosion, les petits remblais, réservoirs;
- les grands barrages font 15 mètres ou plus de hauteur. Les ouvrages d'une hauteur comprise entre 10 et 15 mètres sont traités comme des grands barrages si leur conception présente des aspects complexes particuliers ó par exemple, un grand nombre de spécifications inhabituelles pour la maîtrise des crues, la localisation dans une zone très exposée aux séismes, des préparatifs difficiles et complexes pour l'installation des fondations ou la rétention des matières toxiques.

Pour les petits barrages, la Banque exige des mesures génériques de sécurité des barrages connues par des ingénieurs qualifiés sont généralement appropriées.

La politique recommande pour les grands barrages, la réalisation d'une étude technique et d'inspections sécuritaires périodiques par des experts indépendants spécialisés dans la sécurité des barrages.

La Banque peut financer les types de projet ne comportant pas de nouveau barrage mais appelé à dépendre de la bonne marche d'un barrage existant ou d'un Barrage en construction comme une centrale ou des lignes électriques.

Le Projet est concerné par la construction et la gestion de barrages sur le site minier de Yaouré, cette politique opérationnelle devra alors être déclenchée.

Politique de Sauvegarde 4.11, Ressources Culturelles Physiques

L'OP 4.11 vise à s'assurer que les Ressources qui constituent un Patrimoine Culturel sont identifiées et protégées dans les projets financés par la Banque Mondiale.

Des dispositions doivent être prises pour protéger les sites culturels (patrimoine national et mondial) et même protéger les éventuelles découvertes archéologiques. Toutefois, lors des travaux, il est possible que des vestiges archéologiques soient découverts. Sous ce rapport, cette politique est déclenchée. Aussi, dans le PGES, il est proposé une procédure de « chance find », c'est à une procédure à appliquer en cas de découvertes de vestiges. Le respect de la mise en application de cette procédure permettra au Projet d'être en parfaite conformité avec les exigences de cette Politique de Sauvegarde.

Politique de Sauvegarde 7.50, Projets relatifs aux voies d'eau internationales

L'OP 7.50, Projets affectant les eaux internationales vérifie qu'il existe des accords riverains et garantit que les Etats riverains sont informés et n'opposent pas d'objection aux interventions du projet. Tous les projets d'investissement sont concernés. Les activités prévues dans le cadre du Projet ne vont pas déclencher cette Politique de Sauvegarde.

Politique de Sauvegarde 7.60, Projets dans des zones contestées (en litige)

L'OP 7.60, Projets en zones contestées veille à la garantie que les personnes revendiquant leur droit aux zones contestées n'ont pas d'objection au projet proposé. Les activités prévues dans le cadre du Projet ne vont pas déclencher cette Politique de Sauvegarde.

II.4.3. Principes de l'Initiative Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'association IITIE est une initiative multipartite internationale à laquelle participent des représentants des gouvernements et de leurs agences, des entreprises pétrolières, gazières et minières, des sociétés de gestion d'actifs et de fonds, des groupes de la société civile locale et des organisations non-gouvernementales internationales.

L'objectif de l'ITIE est de faire des Principes des Critères de l'ITIE la norme reconnue au niveau international en matière de transparence dans le secteur du pétrole, du gaz et des mines. En effet, l'ITIE reconnaît qu'une transparence renforcée des revenus issus de ressources naturelles contribue à réduire la corruption, et que les revenus provenant des industries extractives peuvent transformer des économies, réduire la pauvreté, et améliorer le niveau de vie de la population des pays riches en ressources naturelles.

II.4.4. Code international de gestion du cyanure

Au-delà de ses obligations réglementaires et en accord avec sa vision corporative et environnementale, AMARA MINING devrait se préparer de manière volontaire à adhérer au code international de gestion du cyanure au niveau corporatif central. Son opération à Angovia devrait donc éventuellement y être conforme quand les conditions commerciales seront propices.

Le Code international de gestion du cyanure pour la production, le transport et l'utilisation du cyanure dans l'extraction aurifère (Code) est un programme industriel volontaire pour les sociétés d'extraction de l'or développé par un comité directeur constitué par plusieurs parties prenantes sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et de l'organisme connu alors comme étant le Conseil International des Métaux et de l'Environnement (ICME). Le Code est géré par l'Institut International de Gestion du Cyanure (IIGC), une organisation à but non lucratif basée à Washington, D.C.

Le Code vise à améliorer la gestion du cyanure utilisé dans l'extraction de l'or et à contribuer à la protection de la santé humaine et à la réduction des impacts sur l'environnement. Le programme se concentre exclusivement sur la gestion en toute sécurité du cyanure, des résidus de la cyanuration et des solutions de lixiviation. Les sociétés d'extraction de l'or, les fabricants de cyanure et les transporteurs de cyanure qui deviennent des signataires du Code doivent subir un audit de leurs exploitations tous les trois ans par une tierce partie indépendante afin de prouver leur conformité au Code. Ces exploitations qui respectent les exigences du Code sont certifiées. Les résultats des audits sont rendus publics sur un site Web dédié afin d'informer les parties prenantes des pratiques de gestion du cyanure suivies par les exploitations certifiées. Un symbole unique de marque de fabrique peut alors être utilisé par l'exploitation certifiée afin de prouver la conformité de cette dernière par rapport au Code et au statut de certification.

II.4.5. Conventions régionales et internationales

La Côte d'Ivoire a signé et ratifié depuis 1938 une quarantaine de conventions, accords et traités internationaux relatifs à l'environnement. Ces conventions interviennent dans le cadre des orientations et du contenu de la politique nationale.

Ces traités régulièrement ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure aux lois nationales. De plus, en l'absence de textes nationaux sur une matière donnée, la Côte d'Ivoire se réfère aux dispositions des Conventions Internationales. Cependant, la mise en œuvre de ces conventions reste encore faible à cause de certaines difficultés liées à :

- un manque de soutien politique et de volonté se traduisant par des mesures d'incitation;
- une faible capacité d'application effective;
- un manque de ressources financières;
- une absence de mesures économiques incitatives et de partage des avantages;
- la pauvreté récurrente et la pression démographique;
- la méconnaissance par les populations des dispositions des conventions.

AMARA MINING devra intégrer les exigences de ces conventions dans sa politique de protection de l'environnement. Ces conventions sont présentées dans le tableau 6 de la page suivante.

Tableau 6 : Conventions et accords internationaux liés au projet signés par la Côte d'Ivoire

Conventions ou Accords	Objets des accords et Conventions	Date de ratification	Aspects liés aux activités du projet
Convention – cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC)	Concerne les émissions des gaz à effet de serre	14/11/1994	Dégagement de monoxyde de carbone (CO) et de dioxyde de carbone (CO ₂)
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	Protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des modifications de la couche d'ozone	30/11/1992	Lutter contre la pollution atmosphérique en réduisant la quantité de poussière générée et les émissions de gaz d'échappement
Protocole d'Abidjan relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique	Protection des ressources naturelles surtout aquatiques	5/08/1984	Existence de cours d'eau dans la zone du projet
Protocole de MONTREAL relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone (1987)	Protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultants ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone	1992	Emissions des gaz à effet de serre
Convention de BAMAKO sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux (1991)	Interdiction d'importation en Afrique de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit, en provenance des Parties non contractantes. Leur importation est déclarée illicite et passible de sanctions pénales	1994	Elle pose le principe d'interdiction absolue d'importer des déchets
Amendement à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux par les hydrocarbures, concernant la disposition des soutes et les limites à la grandeur des soutes	Gestion rationnelle des produits pétroliers à proximité des cours d'eau ou forage sur le site du projet	18/05/1972	Usage de produits pétroliers sur le site pour les engins

Rapport sur le cadre legal et institutionnel

Conventions ou Accords	Objets des accords et Conventions	Date de ratification	Aspects liés aux activités du projet
Convention de BÂLE sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination (1989)	Contrôle des mouvements transfrontaliers de matières et de déchets recyclables dangereux ainsi que la promotion de la gestion écologique	12/01/1994	Réduire les mouvements transfrontaliers des déchets soumis à la convention à un minimum compatible avec une gestion environnementale efficace et sensée de tels déchets. Minimiser la quantité et la toxicité des déchets générés et leur assurer une gestion environnementale performante, aussi proche que possible de leur source d'émission. Aider les Etats membres à mettre en place une gestion environnementale performante des déchets dangereux et autre qu'ils génèrent
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	Interdiction et élimination des produits chimiques difficilement dégradables et toxiques	21/05/2003	Elle interdit la production, et l'exportation des substances les plus nocives dans l'industrie extractive et d'adopter des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation intentionnelle d'autres substances
Convention sur les polluants Organiques Persistants (POPs)	Gestion des équipements électriques (transformateurs et condensateurs à PCB)	2004	Installation d'équipements électriques sur le site

Conventions ou Accords	Objets des accords et Conventions	Date de ratification	Aspects liés aux activités du projet
Convention OPRC 1990 et son Protocole de 2000	Cette convention porte sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les Hydrocarbures (Convention OPRC 1990), elle a pour but d'engager les Parties à prendre toutes les mesures appropriées, conformément pour se préparer à la lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures	2007	Lors de l'utilisation des hydrocarbures pendant toutes les phases du projet sur le site, AMARA MINING devra prendre des mesures pour prévenir et agir en cas de déversement accidentel
RAMSAR, Convention relative aux zones humides d'importance internationale pour garantir une meilleure protection de l'habitat et des sites de nidification de certaines espèces migratoires	Elaborer et maintenir un réseau international de zones humides importantes pour la conservation de diversité biologique mondiale et la pérennité de la vie humaine, en préservant leurs composantes, processus et avantages/services écosystémiques	27/06/1996	Protection de la faune aquatique
Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 1992	Conserver la diversité biologique et l'utiliser de façon durable; Partager les avantages de la diversité biologique de façon juste et équitable	29/11/1994	Protection des espèces endémiques lors des phases du projet Protection de la faune aquatique
Convention de Londres relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel (1933)	Conserver la faune et la flore naturelle	31/05/1938	Protection de la faune et de la flore sauvage

Rapport sur le cadre legal et institutionnel

Conventions ou Accords	Objets des accords et Conventions	Date de ratification	Aspects liés aux activités du projet
Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	Réduction de l'émission des gaz à effet de serre	23/04/2007	Réduire les émissions des GES lors des travaux
Convention de WASHINGTON sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction. CITES (1975)	Veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent	03/02/1993	Protection des espèces de faunes et flore sauvages menacées d'extinction
Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)	Assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel les monuments naturels et culturels, les sites naturels, les formations géologiques et physiographiques.	1977	Aspect de gestion durable des sites sacrés
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	Protection et gestion rationnelle des ressources naturelles	15/06/1969	Exploitation des ressources naturelles

III. CADRE INSTITUTIONNEL

La procédure pour réaliser les évaluations environnementales en Côte d'Ivoire implique plusieurs intervenants, selon l'objet de l'étude. Pour le présent projet, le cadre institutionnel concerne les Institutions Publiques Nationales dont les niveaux d'intervention seront divers, à tous les stades de mise en œuvre du projet. Ces interventions se feront sous forme de contrôle et de vérification de conformité environnementale, d'assistance et d'appui lors de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer, réduire, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

Les structures publiques impliquées dans les politiques environnementale et minière de la Côte d'Ivoire sont essentiellement les structures administratives et techniques du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable et du Ministère de l'Industrie et des Mines

III.1. Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable

Le Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable est la première institution en charge de la politique environnementale de la Côte d'Ivoire. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes.

– Au titre de l'environnement

- planification et contrôle de la politique en matière d'environnement : évaluation, études et plans;
- mise en œuvre du code de l'environnement et de la législation en matière de protection de la nature et de l'environnement;
- gestion et suivi des projets financés par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE);
- mise en valeur des services environnementaux du réseau des parcs nationaux et réserves naturelles en liaison avec les Ministres du Tourisme et des Eaux et Forêts;
- protection et mise en valeur des écosystèmes aquatiques, fluviaux, lagunaires et littoraux et des zones humides;
- gestion des parcs nationaux et réserves naturelles en collaboration avec le Ministre des Eaux et Forêts;
- contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement;
- coordination de la gestion des risques naturels majeurs;
- information, éducation et sensibilisation dans le domaine de l'environnement en collaboration avec les Ministres de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Communication;
- renforcement des moyens et suivi du contrôle des déchets industriels en liaison avec les Ministres concernés;

- participation au contrôle du fonctionnement des réseaux d'assainissement et de drainage, en liaison avec le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme;
 - participation à l'élaboration des politiques d'assainissement et de drainage, en liaison avec le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement, et de l'Urbanisme;
 - supervision et suivi de la gestion des déchets industriels, agricoles, toxiques ou dangereux, en liaison avec les Ministres concernés;
- **Au titre du développement durable**
- élaboration et mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du développement durable;
 - préparation et mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'énergies renouvelables, de développement et de promotion des technologies vertes participant à l'amélioration de la qualité de l'environnement par la réduction des rejets toxiques dans l'eau, l'air et le sol ainsi qu'à la diminution de la consommation énergétique en liaison avec le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Énergie;
 - élaboration et mise en œuvre de la politique de lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique;
 - promotion d'une gestion durable des ressources rares;
 - participation aux négociations internationales sur le climat;
 - intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques conduites par le Gouvernement ainsi qu'à leur évaluation environnementale;
 - contribution au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les projets ayant une incidence importante sur l'environnement;
 - proposition de toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie;
 - contribution au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'environnement;
 - mise en place de la commission du Développement durable;
 - élaboration, animation et coordination de la politique de l'eau et de la protection de la biodiversité;
- **Au titre de la salubrité**

Depuis le 22 novembre 2012, ce ministère a en charge la salubrité urbaine. A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes:

- assistance et Conseil aux Villes, Districts et Communes, en relation avec le Ministre de l'Intérieur;
- maîtrise d'ouvrage, approbation et suivi de la réalisation des infrastructures d'élimination des ordures et déchets industriels ou ménagers, en zones urbaines et suburbaines;
- supervision et suivi de la gestion des déchets domestiques;
- réglementation et contrôle de la salubrité urbaine, notamment en matière de prévention des risques liés aux déchets domestiques et industriels;
- élaboration de la réglementation en matière de propreté;
- prévention et alertes en matière de pollutions urbaines;
- lutte contre les nuisances et pollutions urbaines;
- promotion de la Propreté et l'esprit civique en matière de salubrité et de confort de vie en cité;
- création et suivi de la gestion d'un fonds d'appui et de soutien aux programmes de développement et de salubrité urbaine;
- encadrement des acteurs économiques du secteur.

Les structures sous tutelle de ce Ministère susceptibles d'intervenir dans le cadre de ce projet sont l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE), le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) et l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR).

III.1.1. Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)

L'ANDE, établie par le décret n°97-373 du 02 juillet 1997, a pour mission d'assurer la coordination de l'exécution des projets de développement à caractère environnemental, d'effectuer le suivi et de procéder à l'évaluation de projets du PNAE, de constituer et de gérer le portefeuille des projets d'investissements environnementaux, de pratiquer aux côtés du Ministère en charge de l'Économie et des Finances à la recherche de financement, de garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et programmes de développement, de veiller à la mise en place et à la gestion d'un système national d'informations environnementales, de mettre en œuvre la procédure d'étude d'impact ainsi que l'évaluation de l'impact environnemental des politiques macro-économiques, de mettre en œuvre les Conventions Internationales dans le domaine de l'environnement et d'établir une relation suivie avec les réseaux d'ONG. Elle inclut un Bureau d'Étude d'Impact Environnemental (BEIE) dont les attributions fixées par l'Article 11 du décret n°96-894 du 08 novembre 1996 sont entre autres :

- l'assistance technique aux différentes structures impliquées dans la protection de l'environnement, notamment l'Administration, les ONG et tous les autres partenaires au développement (bureaux d'études, sociétés privées, bailleurs de fonds, etc.);

- l’enregistrement et l’évaluation des Constats d’Impact et des Études d’Impact Environnemental aux fins d’approbation ou d’autorisation, sous le sceau du Ministre en charge de l’Environnement;
- l’audit et le suivi des mesures préconisées par l’Étude d’Impact Environnemental;
- l’organisation des enquêtes publiques, avec les administrations concernées;
- la diffusion en cas de besoin, des informations susceptibles d’éclairer objectivement l’appréciation des mesures envisagées et de leurs portées.

III.1.2. Centre Ivoirien Anti-pollution (CIAPOL)

Le CIAPOL, établi par le décret n°91-662 du 09 octobre 1991, a pour mission de lutter contre les pollutions et prévenir les risques et nuisances engendrés par les activités économiques, qu’elles soient industrielles ou agricoles, en application de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement, participer à l’évaluation de la qualité écologique, de l’eau et de l’air, exécuter la politique générale de la maîtrise des pollutions d’origine industrielle. Quatre (4) objectifs majeurs sous-tendent les missions du CIAPOL :

- réduire la pollution industrielle à terme dans les zones industrielles;
- veiller aux problèmes de sécurité et de risques pour la protection des travailleurs, des populations et de l’outil de production;
- veiller à une utilisation rationnelle des matières premières entrant dans les processus de fabrication et surtout à une économie des ressources en eau;
- promouvoir l’utilisation des technologies peu polluantes et favoriser la valorisation des sous-produits et des déchets industriels.

À ce titre, le CIAPOL pourra effectuer des inspections sur le site du projet.

Le CIAPOL est donc l’organisme responsable dans le domaine de tous les déversements de polluants dans la nature en Côte d’Ivoire. A cet effet, la Compagnie d’Intervention contre la Pollution Marine et Lagunaire (CIPOMAR) au sein du CIAPOL, assure la gestion de ces déversements.

En plus, Le CIAPOL a pour obligation d’appliquer le plan POLLUMAR, Plan national d’urgence en cas de déversements d’hydrocarbures.

III.1.3. Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR)

Créée par le décret n°2007-587 du 04 octobre 2007, l’ANASUR a pour objet:

- la régulation du fonctionnement de la filière des déchets de toutes natures ayant un impact sur la salubrité urbaine;
- la concession du service public de nettoyage et de propreté des communes, villes, et districts de Côte d’Ivoire;
- la concession du traitement et de la transformation des déchets;

- l'organisation et la gestion des opérations d'urgence;
- la planification, l'extension, et l'équipement des infrastructures de salubrité urbaine;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée de tous travaux d'entretien et de réhabilitation des dites infrastructures;
- le contrôle du bon fonctionnement des infrastructures concédées par l'Etat à des tiers ou à des collectivités territoriales en matière de transfert, de tri, et de transformation des ordures et déchets.

À ce titre, l'ANASUR assure:

- la planification, l'extension, l'équipement des infrastructures de salubrité urbaine;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée de tous travaux d'entretien et de réhabilitation des dites infrastructures;
- l'assistance aux collectivités et le contrôle de conformité à la réglementation de l'intervention des entreprises prestataires du service public de salubrité aux termes de références tels que définis par les cahiers de charges ou à défaut, par toute disposition réglementaire prise par l'autorité compétente.

AMARA MINING devra donc se référer à cette structure pour s'assurer que le système de gestion des déchets de la mine répond aux normes prescrites.

III.2. Ministère de l'Industrie et des Mines

Ce ministère déploie la politique d'industrialisation du pays et aide au développement du secteur privé. Il est le ministère de tutelle de ce projet car il doit, par le biais de ses services compétents, orienter le promoteur sur les axes lui permettant d'exercer ses activités dans le respect de la réglementation ivoirienne et d'optimiser ses investissements. Les renouvellements successifs des titres miniers, autorisations d'exploration et de production, l'octroi et les renouvellements successifs des autorisations diverses (exploration artisanale d'or et de diamant, exploration des carrières de sable et matériaux de construction, commercialisation des métaux précieux, exportation, importation et utilisation des substances explosives, etc.) sont du ressort exclusif de ce ministère.

La structure directement concernée par le projet d'AMARA MINING est la Direction Générale des Mines et de la Géologie. Celle-ci conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière des mines. Elle s'occupe, entre autres, de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations diverses et titres miniers, et du contrôle et du suivi des activités d'exploration et d'exploitation minières sur l'étendue du territoire national entre autres, de l'élaboration et la mise à jour progressive de la cartographie géologique du pays. Pour accomplir ses tâches, la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) s'est dotée de:

- Quatre (4) Directions Centrales:
 - la Direction de la Cartographie et de la Prospection Géologique (DCPG);
 - la Direction du Développement Minier (DDM);

- la Direction de l'Exploitation Artisanale des Petites Mines et des Carrières (DEAPMC);
 - la Direction du Suivi et de la Réglementation Minière (DRSM).
- Deux (2) Services Rattachés:
- le Centre de Gestion des Informations Géoscientifiques et des Statistiques Minières;
 - le Service de l'Administration et du Matériel.

Dans le cadre de ce projet, l'institution au sein de ce ministère en charge de l'instruction des dossiers de mines est la Direction du Développement Minier. Cette dernière soumet après avis technique favorable de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, la demande d'autorisation d'exploitation de la mine à l'attention du Ministre en charge des Mines conformément à l'article 83 du décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier.

Par ailleurs, la Direction Générale des Mines et de la Géologie assurera le contrôle et le suivi des activités relatives aux explosives et au cyanure.

En plus des Ministères en charge de l'Environnement et des Mines, les autres institutions et structures administratives susceptibles d'être concernées par le présent projet sont les suivantes.

III.3. Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme

Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme avec la Direction de l'Urbanisme, la Direction de la Construction et de l'Habitat qui assure la promotion du respect des normes de construction et du foncier, de l'assainissement et du drainage auprès des collectivités territoriales. Ce ministère veille au respect de la réglementation ivoirienne en matière de déplacement de population et d'expropriation. A cet effet, il établit des normes de construction adaptées à la zone d'insertion de tout ouvrage. Ainsi, sa mission consistera au contrôle de l'insertion des ouvrages réalisés dans la zone et du respect des normes de construction établies à cet effet.

Ce ministère pourrait être approché, par le promoteur pour définir les normes de construction adaptées au site du projet.

III.4. Ministère des Infrastructures Economiques

Le Ministère des Infrastructures Economiques avec la Direction Générale de l'Approvisionnement en Eau, l'Office National de l'Eau potable (ONEP) qui assure le contrôle, la protection et la surveillance des ressources en eau susceptibles de servir à la production d'eau potable et garantit la réalisation, l'extension, le renforcement et le renouvellement des infrastructures d'alimentation en eau potable; l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) dont les missions se résument en la préparation et l'exécution des tâches de programmation, la passation des marchés, le suivi des travaux, la surveillance du réseau, la constitution et l'exploitation de la banque de données routières et le renforcement de capacités.

Le projet, pendant sa phase de construction, exigera la mise en place d'infrastructures routières pour le transport des matériaux. La Direction des Infrastructures Routières (DIR)

sera impliquée dans le suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier.

III.5. Ministère des Eaux et Forêts

Le Ministère des Eaux et Forêts est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de protection des Eaux et de la Forêt. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes.

En matière de gestion durable des forêts, de la faune et de la flore

- promotion des conditions d'exploitation durables des ressources forestières;
- définition et mise en œuvre du plan national de reboisement;
- mission d'incitation au développement du domaine forestier par les collectivités publiques et par les opérateurs privés;
- contrôle de l'exploitation forestière;
- contrôle de la formation et de la commercialisation des produits ligneux en liaison avec le Ministre en Charge de l'Économie et des Finances;
- gestion des ressources cynégétiques;
- mise en œuvre des politiques nationales relatives à la gestion durable de la faune sauvage et de son exploitation rationnelle en liaison avec le Ministre chargé de l'Environnement.

En matière de gestion durable et de protection des eaux

Mise en œuvre du code de l'eau avec le ministre en charge des infrastructures économiques, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé et des ressources animales et halieutiques;

En matière de protection de la faune et la flore

- maintien de l'intégrité du domaine forestier de l'État;
- lutte contre les feux de brousses et défense des forêts en liaison avec les Ministres en charge de la défense et l'agriculture;
- mise en œuvre des conventions et traités dans le domaine de la protection de la faune et de la flore;
- protection des sols et des eaux en liaison avec les Ministres chargés de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques.

En matière d'aménagement

L'aménagement des jardins botaniques et parcs zoologiques en collaboration avec les collectivités décentralisées.

La Direction de la Gestion et de la Protection des Ressources en Eaux a en charge la politique de gestion durable et de protection des eaux de surface. L'exploitation d'une

partie du lac Kossou est assujettie à une autorisation ou déclaration auprès de ladite direction.

Aussi, ce ministère fera le suivi du déboisement, lors des activités d'aménagement de la mine d'or de Yaouré, à travers la Direction du Reboisement et du Cadastre Forestier;

III.6. Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité avec ses entités déconcentrées et décentralisées (Préfecture de Bouaflé, Sous-Préfecture de Bouaflé, Mairie de Bouaflé) qui veillent à l'implication des collectivités territoriales et des communautés vivant dans la zone du projet dans des actions de développement local élaborées par AMARA MINING.

Collectivités territoriales

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet, toutes les actions qui incombent aux collectivités territoriales de la zone du projet sont sous la responsabilité de ce département ministériel.

Dans le cadre de sa politique de décentralisation, l'État a transféré certaines de ses compétences aux collectivités territoriales. Elles concourent avec l'État au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et, de manière générale, à l'amélioration constante de leur cadre de vie.

À ce titre, les collectivités territoriales ont en charge:

- l'aménagement du territoire;
- la planification du développement;
- l'urbanisation et l'habitat;
- les voies de communication et les réseaux divers;
- le transport;
- la santé, l'hygiène publique et la qualité;
- la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles;
- la sécurité et la protection civile;
- l'enseignement, la recherche scientifique et la formation professionnelle et technique;
- l'action, culturelle et de promotion humaine;
- le sport et les Loisirs;
- la promotion du développement économique et de l'emploi;
- la promotion du tourisme;
- l'hydraulique, l'assainissement et l'électrification;
- la promotion de la famille, de la jeunesse, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge.

Office National de la Protection Civile (ONPC)

Créé par le décret n°2000-822 du 22 novembre 2000 modifié par le décret n°2008-60 du 28 février 2008 qui transforme l'ONPC en une direction générale, l'ONPC est chargé de:

- la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement en matière de protection civile;
- l'application de la réglementation en matière de protection civile;
- la formation en matière de protection civile;
- la prévention des risques civils;
- la sensibilisation et la formation en matière de secourisme;
- l'organisation et la coordination des activités de secours d'urgence en cas d'accidents, de sinistres, de catastrophes naturelles et technologiques;
- l'élaboration et la réalisation des plans de secours;
- la planification des secours et des équipements;
- l'organisation et la coordination des opérations de secours dans le cadre de l'action humanitaire;
- la lutte contre les feux de brousse;
- la gestion des réfugiés.

Dans le cadre du présent projet, l'ONPC interviendra dans la mise en place du système de prévention contre l'incendie et de protection civile en phases de conception, d'exécution des travaux et d'exploitation de la mine. Un POI doit être élaboré et soumis à cette structure pour validation.

De par la localisation du site du projet dans une collectivité territoriale, c'est la sous-préfecture de Bouaflé qui est habilitée à réaliser les enquêtes de commodo et incommodo.

Le Ministre en charge de la sécurité, en cas de sinistre lance le plan ORSEC. Aussi, pour le convoiement des substances chimique toxique (cyanure), ce ministère intervient dans le convoiement à travers le Groupement des Sapeurs-Pompiers Militaires (GSPM).

III.7. Ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA

Le Ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA avec la Direction de l'Hygiène Publique qui est chargée d'élaborer des actions de prévention des maladies rencontrées dans la zone du projet et d'assurer le contrôle d'une surveillance épidémiologique par l'infection du VIH et autres types de pathologies.

Dans le cadre de ce projet, la Direction de l'Hygiène Publique veillera par l'intermédiaire de l'Institut National de l'Hygiène Publique aux conditions d'hygiène dans lesquelles seront réalisées les opérations, afin de protéger la santé des ouvriers et des populations locales. Le district sanitaire de Bouaflé pourrait fournir des données relatives à l'état sanitaire du département et surtout de la zone abritant le projet.

III.8. Ministère de l'Agriculture

Le Ministère de l'Agriculture avec la Direction Générale du Développement Rural qui intervient dans l'élaboration des modalités d'application des calculs de compensation des pertes des terres et des exploitations agricoles selon le Code Minier, dues au développement des carrières et des voies d'accès.

III.9. Ministère des Ressources animales et halieutiques

Le Ministère des Ressources animales et halieutiques par l'intermédiaire de sa Direction de l'Aquaculture et des Pêches (DAP), veillera à la préservation des espèces endémiques ou typiques de l'écosystème aquatique des cours d'eau. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de production animale et des ressources halieutiques. Il a l'initiative et la responsabilité des actions de planification et de promotion. Le projet d'AMARA MINING a dans sa zone d'influence le lac Kossou qui est un espace de pratique de la pêche.

III.10. Ministère d'État, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle

Le Ministère d'État, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle qui a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de la lutte contre la pauvreté et des questions liées aux affaires sociales. Il est très impliqué au travers des enjeux économiques et sociaux que présente le projet, tels que la création d'emplois pour les populations riveraines, l'amélioration du cadre de vie des populations.

Les structures sous-tutelle de ce ministère qui interviendront dans le cadre de ce projet sont entre autres:

– **la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)**

Elle gère le régime obligatoire de la prévoyance sociale du secteur privé et assimilé. Elle intervient également dans le domaine de l'action sanitaire et sociale;

– **l'Inspection du travail**, dont le rôle est de:

- contrôler l'application de la législation et de la réglementation du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale;
- conseiller les parties et arbitrer les litiges individuels et les conflits du travail et de l'emploi;
- veiller au respect de la réglementation en matière de médecine du travail.

III.11. Ministère de l'Economie et des Finances

Le Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de la formulation des lois et stratégies économiques, de l'administration économique de toutes les institutions publiques, et des entreprises appartenant en partie ou entièrement à l'Etat. Il est également responsable des services fiscaux et douaniers. La société AMARA MINING collaborera directement avec les services de douane de ce Ministère, lors de la distribution de ses produits dans la mesure où le produit concerné est sous douane. AMARA MINING traitera

avec les services concernés dudit ministère pour les aspects fiscaux liés à ses activités. La douane intervient également dans l'importation des matériaux de construction et des équipements pour les travaux, et aussi dans le convoiement des substances explosives et du cyanure sur le site du projet.

III.12. Ministère délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense

Le Ministère délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense a un rôle de veille en matière de lutte contre les actes de terrorisme. Vu le caractère particulier des activités minières, ce département ministériel organisera des visites dans la zone du projet.

Aussi, son rôle de surveillance des eaux territoriales et de la Zone Economique Exclusive (ZEE) confère à ce Ministère un rôle de veille en matière de lutte contre les pollutions générées par les activités des sociétés industrielles. Ce ministère, à travers la Gendarmerie Nationale intervient dans le convoiement des substances explosives et du cyanure sur le site du projet.

III.13. Ministère des Transports

Le Ministère des Transports est chargé du suivi et de la mise en œuvre de toutes les actions pouvant assurer la fluidité de toute chaîne des transports en liaison avec les organismes et structures dont l'activité interfère avec les transports.

La structure sous-tutelle susceptible d'intervenir dans le cadre de ce projet est l'Office de la Sécurité Routière (**OSER**).

L'OSER a été créé par la Loi n°78-661 du 04 août 1978, sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour but de lutter contre les accidents de la route. Dans le présent projet, elle pourra intervenir dans la mise en place d'un système de gestion du transport des engins et de matériels.

III.14. Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME

Le Ministre, son Cabinet, les Directions Générales et Centrales conçoivent, coordonnent et mettent en œuvre la politique nationale en matière de commerce. Ils veillent au respect des prix fixés sur le territoire ainsi qu'à l'application des textes législatifs et réglementaires sur le territoire ivoirien. Ainsi il devra intervenir dans le processus de la commercialisation des produits d'AMARA MINING et du contrôle de la fraude.

III.15. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Les universités, les centres et instituts de recherche, les laboratoires sous-tutelle de ce Département ministériel participent par leurs programmes d'enseignement et de recherche à la gestion durable de l'environnement. Leur compétence touche tous les domaines concernés par la problématique de l'environnement (milieu physique, naturel et humain). Le projet aurifère de Yaouré présente un intérêt scientifique pour les Universités, les Centres et Instituts de recherche, les Laboratoires sous-tutelle de ce Département ministériel.

III.16. Ministère du Pétrole et de l'Énergie

Le **Ministère du Pétrole et de l'Énergie** a un droit de regard sur toutes les activités de stockage d'hydrocarbures, entre autres, sur toute l'étendue du territoire national. Dans le cadre du projet d'AMARA MINING, ce ministère délivrera, en fonction des quantités d'hydrocarbures stockées, les autorisations nécessaires.

III.17. Principales ONG, instituts et organisations scientifiques impliqués dans la gestion de l'environnement

A côté des structures techniques sus-citées, nous avons également l'action des organisations ou associations non gouvernementales qui œuvrent à la protection de l'environnement.

Le mouvement des ONG et associations a commencé dans les années 90 avec la récession économique créant les conditions de vie plus difficiles. Depuis 1999, l'éclosion des ONG est plus forte.

Dans le domaine de l'environnement, il existe une centaine d'ONG en grande partie organisée en réseaux. Plusieurs ONG constituent la Fédération des Réseaux des ONG et Associations de l'Environnement (FEREAD). Il existe une volonté politique d'associer la société civile et, de plus en plus, les ONG participent au dialogue politique.

Parallèlement, les universités, les centres de recherches, les instituts et laboratoires de recherche possèdent une bonne réputation et leur relation avec les structures étatiques chargées de l'environnement est bonne, basée sur une longue tradition de coopération. Il s'agit particulièrement des structures suivantes:

- le Centre National de Floristique;
- l'Université Nangui Abrogoua (UFR de Sciences et Gestion de l'Environnement et la Station);
- LAMTO du Centre de Recherche en Ecologie (CRE);
- l'Institut de Géographie Tropicale (IGT);
- le Centre de Recherche Océanologique (CRO);
- l'Institut de Recherche sur les Energies renouvelables (IREN);
- le Laboratoire de physique de l'atmosphère (Université Félix Houphouët Boigny, UFR de SSMT);
- le Laboratoire National d'Essais, de Métrologie et d'Analyses (LANEMA);
- le Laboratoire de Procédés Industriels, de Synthèse, de l'Environnement et des Energies Nouvelles (LAPISEN) de l'INPHB;
- l'Institut d'Océanographie, etc.

III.18. Structures à consulter

En vue de la réussite de la mise en œuvre de ce projet, le promoteur devrait associer à ses prises de décision l'adhésion de certaines structures, notamment celles répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Institutions et structures à consulter dans le cadre du projet

Institutions	Structures	Rôles
Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable	ANDE	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction des TDR - Validation du rapport d'EIES - Délivrance de l'arrêté d'approbation - Suivi environnemental - Audit environnemental
	CIAPOL	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation environnementale - Inspection des installations - Agrément des sous-traitants - Convoisement des substances toxiques
	ANASUR	Appui à la mise en place d'un plan de gestion des déchets du site
Ministère de l'Industrie et des Mines	Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	Contrôle et suivi des activités d'exploration et d'exploitation minières
	Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI)	<ul style="list-style-type: none"> - Identification et mise en valeur du potentiel minier national à travers l'acquisition de titres miniers - Signature d'accords de partenariat avec des sociétés minières crédibles Participation dans les projets miniers majeurs du pays
	Commission Interministérielle des Mines (CIM)	<ul style="list-style-type: none"> - Examen technique de la demande du permis d'exploitation - Arbitrage des litiges entre titulaires de titre miniers et les occupants du sol mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 128 du Code Minier
Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme	Direction de la Construction et de l'Habitat	Etablissement des normes de construction adaptées à la zone d'insertion de tout ouvrage
Ministère des Infrastructures Economiques avec la qui assure le contrôle, la protection et la surveillance des ressources en eau susceptibles de servir à la production d'eau potable et garantit la	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Générale de l'Approvisionnement en Eau - Office National de l'Eau potable (ONEP) 	Réalisation, extension, renforcement et renouvellement des infrastructures d'alimentation en eau potable (Demande d'autorisation pour le forage d'eau)
	Direction des Infrastructures Routières (DIR)	Suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier (Route et ouvrage d'art tel que la digue du barrage)
Ministère des Eaux et Forêts	Direction de la Gestion et de la Protection des Ressources	Délivrance d'autorisation ou de déclaration auprès de ladite direction

Institutions	Structures	Rôles
	en Eaux	pour l'exploitation d'une partie du lac Kossou
	Direction du Reboisement et du Cadastre Forestier	Suivi du déboisement, lors des activités d'aménagement de la mine d'or
Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	- Préfecture de Bouaflé - Sous-Préfecture de Bouaflé - Mairie de Bouaflé	Veillent à l'implication des collectivités territoriales et des communautés vivant dans la zone du projet
	ONPC	- Mise en place du système de prévention contre l'incendie et de protection civile en phases de conception, d'exécution des travaux et d'exploitation de la mine - Validation du POI
	GSPM	Convoiemnt des substances toxiques
Ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA	Direction de l'Hygiène Publique	Données épidémiologiques de la zone du projet
Ministère de l'Agriculture	Direction Générale du Développement Rural	Application des calculs de compensation des pertes des terres et des exploitations agricoles selon le Code Minier
Ministère des Ressources animales et halieutiques	Direction de l'Aquaculture et des Pêches (DAP)	Données sur les espèces endémiques ou typiques éventuelles du lac Kossou
Ministère d'État, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)	Déclaration du personnel embauché ou temporaire
	Agence de la Promotion de l'Emploi (AGEPE)	Déclaration des expatriés
Ministère de l'Economie et des Finances	Direction Générale des Douanes	Suivi économique et comptable et veille au contrôle financier des activités minières
	Direction des Générale des Impôts	- Paiement de la redevance superficière annuelle - Paiement d'une taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires après déduction des frais de transport (prix FOS) et d'affinage - Paiement des redevances communautaires sur l'ensemble des importations
	CEPICI	Exonération de certaines taxes
Ministère délégué auprès du Président de la République chargé de la	- Gendarmerie Nationale - Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI)	Convoiemnt des substances explosives

Institutions	Structures	Rôles
Défense		
Ministère des Transports	Office de la Sécurité Routière (OSER)	Fluidité de toute la chaîne de transport des engins et matériels
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Unités Fondamentales de Recherches (UFR) Instituts de Recherche Laboratoires de Recherche et d'Analyse	Mise à disposition de données de recherches environnementales, sociales et minières
Ministère du Pétrole et de l'Energie	Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	Délivrance d'autorisation de stockages des hydrocarbures
ONG	Fédération des Réseaux des ONG et Associations de l'Environnement (FEREAD)	Prise en compte environnementale et sociale de la Société Civile

III. 19. Organisation hiérarchique des structures à consulter

Dans le système administratif déconcentré, le président de la république nomme le premier ministre. Sur proposition du premier ministre, les membres du gouvernement (ministres) sont nommés par décret pris par le président de la république. Les ministres proposent en conseil des ministres les directeurs généraux qui sont nommés par décret. Les directeurs régionaux et départementaux sont nommés par arrêtés pris par le ministre de tutelle.

Par ailleurs chaque ministère a sa représentation au niveau local. Cette représentation est chargée de mettre en application les décisions prises au niveau de leur ministère de tutelle afin que les décisions prises au sommet de l'Etat s'appliquent sur toute l'étendue du territoire. Dans le cadre du système de déconcentration administrative, les ministères sont représentés par ordre d'importance par les directions générales, régionales et départementales. Sur le plan local, ces autorités sont sous la tutelle des préfets de région et de département qui sont les représentants du président de la république dans leurs circonscriptions administratives. A ce titre, ils rendent compte au préfet. Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la sécurité, les préfets et sous-préfets sont nommés par décret pris en conseil des ministres. Quant aux chefs de village, ils sont sous la tutelle du sous-préfet qui lui-même est sous l'autorité des préfets de région et de département.

De façon générale l'administration déconcentrée en Côte d'Ivoire est hiérarchisée et se présente suivant l'organigramme ci-dessous :

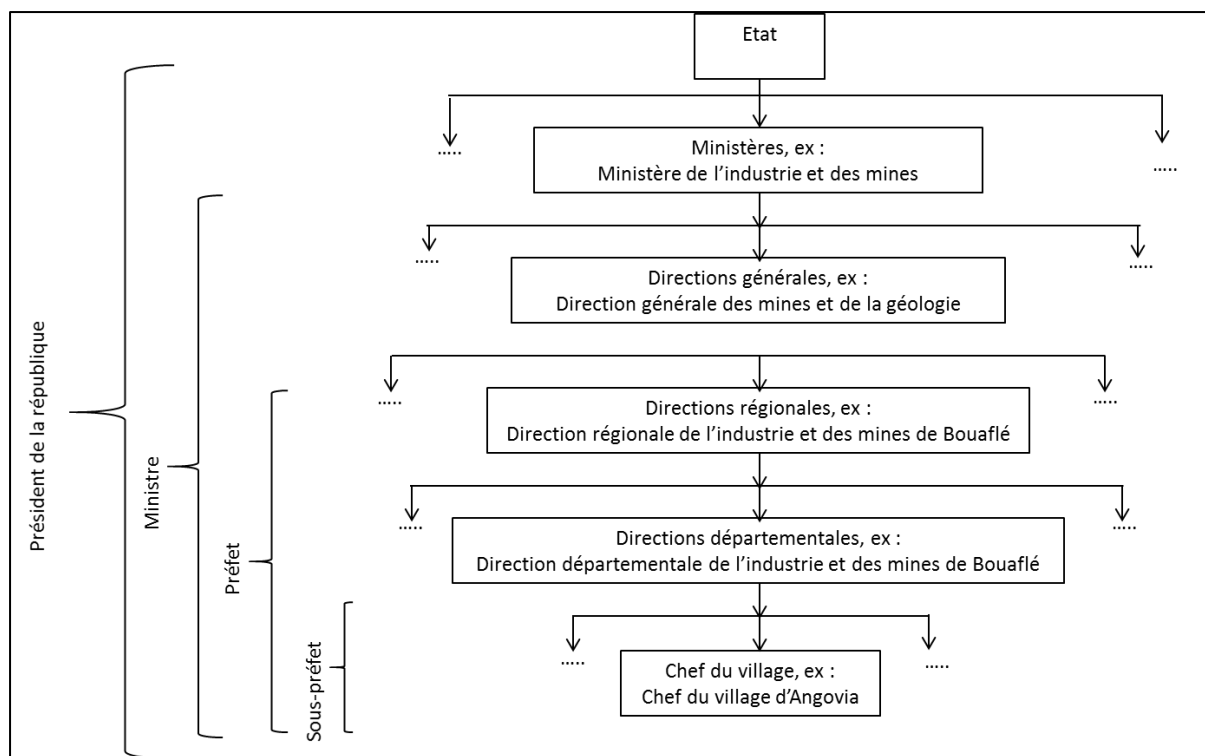


Figure 2 : Organisation générale de l'administration déconcentrée en Côte d'Ivoire
 Source : 2D Consulting Afrique

IV. Prise en compte des orpailleurs

L'activité de l'orpaillage procure des revenus à plusieurs milliers de familles.

Ce sont majoritairement des étrangers venus de la Sous-Région Ouest Africaine qui constituent la main d'œuvre dans cette activité.⁴

Au niveau de l'extraction à petite échelle et artisanale de l'or, il existe un Code Minier qui donne autorisation par le fait de la libéralisation du secteur, aux Ivoiriens de pratiquer cette activité. Ainsi en son article 65, il est stipulé: « l'autorisation d'exploitation minière artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux:

- personnes physiques de nationalité ivoirienne;
- sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire.

Les conditions d'attribution de l'autorisation d'exploitation minière artisanale sont déterminées par décret». Généralement le secteur artisanal n'obéit pas à cette procédure légale.

Les orpailleurs étant en grande partie dans la clandestinité, il n'y a pas d'organisation officielle dudit secteur. Ils vivent principalement des ressources de cette activité. Or, la réalisation du projet d'AMARA MINING va contraindre les orpailleurs présents sur son site à cesser leurs activités.

En Côte d'Ivoire, il n'existe pas de cadre légal, pour l'indemnisation des orpailleurs qui devront être déplacés du gîte aurifère de Yaouré.

A ce titre, un plan stratégique triennal visant à en assurer la maîtrise et le contrôle des conséquences est proposé, par le ministère en charge des mines. Il comprend quatre (4) axes :

- la connaissance du milieu;
- le renforcement des capacités des acteurs et la réduction des risques liés à l'utilisation du mercure;
- l'organisation et la valorisation de l'orpaillage;
- le développement d'activités connexes de réinsertion sociale des orpailleurs.

Ce plan a pour objectif principal d'organiser et d'encadrer l'activité d'orpaillage pour qu'elle passe d'une activité d'exploitation minière artisanale clandestine et illégale à une activité minière artisanale légale, autorisée et respectueuse des règles du métier, particulièrement de l'environnement physique et social.

⁴ UNEP, Conférence de Bamako sur l'orpaillage, <http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Portals/9/Mercury/Documents/PartnershipsAreas/Conference%20de%20Bamako%20sur%20l'orpaillage.pdf>

Les sites qui ne se conformeront pas à ces exigences seront systématiquement fermés par les forces de l'ordre. Tout orpailleur ou tout autre collecteur qui refuserait de se faire identifier et recenser sera expulsé par les forces de l'ordre des sites d'orpaillage.

Pour ceux des orpailleurs qui rentreraient dans la légalité, un programme d'encadrement leur permettra de mieux valoriser leur activité sur des sites qui auront été autorisés par l'administration des mines. Ce programme mettra l'accent sur les meilleures pratiques en matière d'orpaillage afin d'éviter toutes les conséquences néfastes. L'encadrement portera également sur la non-utilisation des enfants sur les sites d'orpaillage et la non-utilisation des produits chimiques.

L'orpaillage doit se faire dans les règles de l'art. Le Ministère de l'Industrie et des Mines s'y attèle. Le plan qui a été adopté vise également à identifier tous les sites, recenser tous ceux qui y travaillent et fermer tous les sites qui ne sont pas autorisés. Tous ceux qui travaillent doivent se faire recenser. Et ils seront organisés et encadrés. A ce jour, 148 sites d'orpaillage ont été identifiés dans les zones Centre et Nord du pays. Ces sites seront systématiquement fermés. Le Gouvernement à travers le Ministère de l'Industrie et des Mines fera en sorte que cette activité d'orpaillage se pratique dans les normes comme dans tous les pays qui ont un secteur minier. Il y aura la formation et surtout la sensibilisation à la non utilisation des enfants. L'activité doit par ailleurs déboucher sur une commercialisation dans les normes. L'orpaillage est une activité qui peut être positive et contribuer au développement du pays. Mais, cela doit se faire dans les règles. Il y aura des comités locaux, présidés par les Préfets avec tous les Ministères concernés qui seront dans toutes les régions où se pratique cette activité.

Il convient de relever que la législation ivoirienne de façon générale ne fait pas cas de l'orpaillage. Ce à quoi le gouvernement veut les amener à faire est de les aider à s'organiser en coopérative pour devenir des semi-industriels ou des artisans, afin de pouvoir bénéficier d'un permis.

Au regard de la loi actuelle, ils sont dans l'illégalité cependant ils constituent une population très nombreuse à prendre en compte dans les négociations.

La meilleure pratique serait de négocier avec les propriétaires terriens, ceux-là mêmes qui les aident à s'installer ou favorisent leur maintien.